



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

13 MAI 1991

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 6 FEVRIER 1987 RELATIVE AUX RESEAUX DE RADIODISTRIBUTION
ET DE TELEDISTRIBUTION ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE
A LA RADIO ET A LA TELEVISION, LE DECRET
DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) ET LE DECRET
DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

EXPOSE DES MOTIFS

Le texte de décret présenté s'inscrit dans le contexte suivant :

1^o Entrée en vigueur du droit européen en matière de télévision.

2^o Accroissement de la circulation internationale des programmes.

3^o Articulation entre objectifs culturels et moyens économiques.

4^o Prise en compte de la presse écrite.

5^o Respect et définition des vocations respectives des différents organismes de radiodiffusion.

Au-delà de la mise en œuvre de structures permanentes dont le cycle de vie est au moins de dix ans, l'audiovisuel connaît des adaptations répétées et rapides. Ces mutations se fondent la plupart du temps sur l'évolution de la technologie. Ainsi si la diffusion hertzienne, relayée ou non par le câble, a souvent prévalu dans le paysage médiatique, rencontrant les limites naturelles du champ radioélectrique, la généralisation de la diffusion par satellite et le recours à des techniques de décrochages, de ciblage ou de traduction simultanée, nécessitent une actualisation des dispositifs réglementaires existants.

Compte tenu de ce qui précède, diverses dispositions internationales ont été adoptées. D'abord la directive des Communautés européennes visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Elle entrera en vigueur le 3 octobre de cette année et doit donc être traduite dans le droit de la Communauté française. La convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière a le même objet mais la Belgique n'y a pas adhéré.

Si la Belgique n'a pas signé la convention et s'est abstenue pour la directive, particulièrement à la demande de la Communauté française, c'est en raison de l'insuffisance notoire de ces textes pour ce qui concerne le soutien à la création et à la production d'œuvres d'origine européenne. Le texte de la directive s'applique lui de droit à tous les Etats membres des Communautés européennes.

La directive a retenu un dispositif prévoyant que la proportion de diffusion d'œuvres européennes par les chaînes de télévision atteigne un niveau majoritaire, en tenant compte

des circonstances locales et en réservant à l'intérieur de cette proportion une part pour les œuvres produites par des producteurs indépendants. Ces mesures sont reprises dans le texte du décret en notant cependant leur caractère lacunaire et la difficulté de respecter cette proportion majoritaire à défaut de disposer d'une quantité d'œuvres européennes suffisante.

C'est la justification des dispositions complémentaires prises par la Communauté française pour soutenir directement la production d'œuvres nouvelles.

L'internationalisation des acteurs, l'apparition d'opérateurs privés attachés à la rentabilité financière de leurs investissements ont des conséquences directes sur les appareils de production nationaux. Ceci concernera au premier chef, les radiodiffuseurs nationaux porteurs de responsabilités culturelles, dans le sens large du terme, reflets de l'identité culturelle d'un pays, d'une région, vecteurs de la promotion du patrimoine culturel et pôles de production audiovisuels pour les nations concernées.

Dès lors, tenant compte de l'application de la directive européenne, il convient de ne pas pénaliser nos propres radiodiffuseurs par rapport aux radiodiffuseurs étrangers en leur imposant des obligations disproportionnées. Le principe de non-discrimination entre les organismes de télévision européens sera appliqué, mais dans tous les sens, c'est à dire en évitant aussi que des organismes de radiodiffusion intervenant comme chaînes extérieures bénéficient de privilèges de situation par rapport aux chaînes de la Communauté française.

D'autre part, notwithstanding les faiblesses dénoncées, la directive tient compte d'éléments de caractère plus économique et aborde un certain nombre de matières, telles la publicité, le télé-achat, ... qu'il convient d'intégrer compte tenu des limites qu'elle fixe et de leur généralisation.

Répondant à un objectif d'équilibre des médias, l'Exécutif a tenu compte du fait que la télévision en recourant aux ressources de la publicité intervient sur un marché déjà utilisé pour ses propres ressources par la presse écrite. C'est pour cela que l'Exécutif a pris un ensemble de mesures réglementaires garantissant principalement à la presse écrite quotidienne d'information générale ainsi qu'à la presse écrite d'opinion un apport de ressources suffisant pour poursuivre leur publication.

Le respect de la vocation de chaque organisme de radiodiffusion est également un objectif poursuivi par le décret.

L'Exécutif a pris en compte l'existence de différents types d'organismes de radiodiffusion qu'ils soient de caractère public ou privé. Les mesures prises visent à rendre ces organismes de radiodiffusion complémentaires les uns des autres plutôt que soumis à une concurrence développant l'antinomie entre ces organismes. C'est ce qui a amené le Conseil de la Communauté française à adopter des dispositions décrétales mettant en œuvre un système de répartition des recettes de la publicité commerciale en télévision permettant aux chaînes publiques et privées de la Communauté française de répondre à la dimension culturelle de leur fonction.

La loi spéciale du 8 août 1988, en confiant la matière de la publicité commerciale aux Communautés, a confirmé que l'ensemble des compétences dans le domaine audiovisuel relevait des Communautés. Restait la question technique qu'a réglée l'arrêt de la Cour d'arbitrage (arrêt n° 1/91 du 7 février 1991) suite à une question préjudicielle du Tribunal de Verviers portant sur les compétences respectives de l'Etat et des Communautés dans les matières techniques exercées, jusqu'alors, de manière abusive par la RTT.

Il y a dès lors lieu d'organiser la radiodiffusion du point de vue technique dans la perspective de la politique culturelle menée au sein de notre Communauté.

C'est l'objet d'une conférence interministérielle en cours regroupant les ministres compétents en matière de communication.

Enfin, devant la multiplication des tâches confiées à l'autorité publique compétente en matière audiovisuelle, alors qu'aucun transfert budgétaire n'a accompagné ce transfert de compétences, il y a lieu de prévoir un système de rétributions visant à rémunérer les tâches de contrôle que doit effectuer cette autorité publique.

Le présent projet de décret en modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision et le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF a pour vocation d'adapter, de façon cohérente, la réglementation aux objectifs et aux constats développés ci-dessus.

Sollicité sur l'ensemble des matières traitées au sein du présent projet de décret, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel a remis un avis sur l'ensemble des modifications ou des questions nouvelles traitées.

Il y a tout lieu de souligner ici la qualité et l'ampleur du travail du Conseil supérieur de l'Audiovisuel dont l'examen technique et les avis nuancés et approfondis permettent, à chaque fois, au législateur de bénéficier d'une source éclairée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} complète et harmonise avec la terminologie internationale les définitions relatives à: la publicité commerciale et non commerciale, la publicité clandestine et le par-rainage. Elles s'inspirent directement de la directive des Communautés européennes dans son chapitre relatif à la publicité, telle qu'examinée et enrichie par les avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Le terme jusqu'ici non défini d'« organisme de radiodiffusion » a été par ailleurs précisé et englobe tant la radiodiffusion sonore que télévisuelle.

Article 2

L'article 3 ne fait plus référence à la notion de tête de réseau, pour permettre à une télévision locale et communautaire de couvrir éventuellement un arrondissement administratif au départ d'une station de tête de réseau établie dans un arrondissement voisin, voire de couvrir un arrondissement au départ de plusieurs stations de tête de réseau établies dans un même arrondissement. De même la limite de l'arrondissement administratif pourrait être débordée s'il apparaît que le projet développé par une télévision locale et communautaire s'adapte de manière cohérente à une population culturellement homogène située de part et d'autre des limites de l'arrondissement. Il faut par ailleurs éviter que deux télévisions locales et communautaires diffusent simultanément leurs programmes dans une même zone.

Article 3

L'article 4, 2^o, ramène le minimum de production propre pour les télévisions locales et communautaires de 65 p.c. à 20 p.c.

Deux motivations essentielles guident le souci de ramener cette norme à 20 p.c.:

— L'alignement de l'exigence faite aux télévisions locales et communautaires sur celle faite, en matière de production propre, aux chaînes privées de la Communauté française; l'Exécutif garde la faculté de fixer un pourcentage supérieur.

— Compte tenu des moyens dont elles disposent et des limites du marché publicitaire régional, il est impossible aux télévisions locales et communautaires d'accroître à la fois le

volume de la programmation et l'effort de production propre.

A chaque heure supplémentaire de programme devrait en effet correspondre un effort de production de près de quarante minutes.

Toutefois la rédaction de l'article a été modifiée de manière à ce que toutes les émissions des télévisions locales et communautaires correspondent à un objectif d'éducation permanente et de culture, ceci devant permettre d'éviter les déviations de caractère purement commercial.

Enfin, l'article 4, 6^o, impose aux télévisions locales et communautaires des exigences de professionnalisme dans le domaine de l'information qui les mettent au niveau des autres radiodiffuseurs.

Article 4

L'article 5 lie la durée du mandat des membres du conseil d'administration des télévisions locales et communautaires à celle d'une législation communale plutôt que législative.

Outre le fait que les zones desservies par les TVLC ne correspondent pas à des cantons électoraux permettant une répartition tenant compte des élections législatives, l'implication et le soutien des communes justifient l'adéquation du mandat des Administrateurs à la durée d'une législature communale.

Par ailleurs, l'accroissement, par rapport au décret du 17 juillet 1987, du nombre de représentants des pouvoirs publics est motivé par un intérêt grandissant et une participation active (financière et en infrastructure) d'un plus grand nombre de communes. En effet, le maintien de la norme antérieure aurait conduit à la constitution d'organes de gestion pléthoriques pour pouvoir intégrer les pouvoirs locaux actifs.

Toutefois, le nombre des administrateurs publics reste inférieur à la moitié des membres du conseil d'administration de manière à garantir le maintien du caractère associatif et culturel des télévisions locales et communautaires. A cette occasion il est précisé que, font partie de la quotité prévue pour les pouvoirs publics, aussi bien les personnes détenant un mandat public, quel que soit leur mandat, que les personnes représentant directement un pouvoir public ou un service public.

Enfin, la date du 30 juin de l'année suivant les élections est une mesure de prudence permettant aux nouveaux Conseils communaux d'être formés.

Article 5

L'article 7 harmonise la durée d'autorisation des télévisions locales et communautaires avec celle des autres organismes de la Communauté française.

Article 6

Conformément au droit européen, l'article 16, 5°, prévoit que l'obligation faite aux organismes de télévision de passer des accords de coproduction ou des contrats de prestation extérieure avec des producteurs indépendants vise également des producteurs établis dans un Etat membre des Communautés européennes.

Article 7

L'article 17, conformément à la déclaration de l'Exécutif relative au problème de la collaboration de la RTBF avec le secteur privé, ouvre la possibilité de la participation de l'Institut au capital des télévisions privées à concurrence d'une proportion maximale de 24 p.c.

Dans l'état actuel des choses, les seules télévisions privées reconnues en Communauté française sont RTL-TVI et Canal + TVCF.

Canal + TVCF répond à une réglementation particulière qui prévoit une présence obligatoire de la RTBF.

Pour RTL-TVI, cette disposition ne vise absolument pas à modifier son statut et à prévoir une participation de la RTBF à son capital.

L'article vise l'éventualité dans les années à venir, de la création de télévisions privées de caractère particulier ou thématique, avec des partenaires qui peuvent être internationaux, dans des matières qui peuvent intéresser plus directement le service public. C'est une possibilité ouverte et non un principe à suivre de manière générale et obligatoire.

Toute création ultérieure de chaînes privées au sein de la Communauté française tiendra compte des dispositifs mis en place dans la répartition des recettes publicitaires, notamment vis à vis de RTL-TVI et ne pourra pas avoir comme incidence de mettre en péril cette chaîne privée dotée d'un statut et d'un cahier des charges officiel.

Article 8

L'article 17bis prévoit une représentation de l'Exécutif dans les organes de gestion de la télévision privée. Cette représentation est justifiée par le souci d'assurer une meilleure concertation entre la chaîne et les pouvoirs publics en ce qui concerne le cahier des charges. Le statut des délégués est un statut d'observateur invité par la chaîne. Le devoir de discrétion est imposé aux délégués. L'incompatibilité est prévue avec un mandat dans une autre chaîne de la Communauté française pour éviter les conflits d'intérêt.

Article 9

La modification proposée prévoit toujours la possibilité pour la RTBF de participer à la télévision à péage de notre Communauté, en garantissant une minorité de blocage soit à elle directement, soit indirectement par le truchement d'une de ses filiales.

Article 11

L'article 19ter prévoit une représentation de l'Exécutif dans les chaînes à péage.

Article 12

Cet article crée un nouveau chapitre intitulé « Autres services », dont le contenu est précisé à l'article suivant.

L'article 19quater a pour effet d'extraire les dispositions concernant les services autres que les programmes sonores ou de télévision du chapitre relatif aux chaînes à péage, et précise les catégories d'organismes susceptibles d'être autorisés à mettre en place ces services, ainsi que le type de public auquel ces services sont destinés.

Article 13

L'article 20 précise tout d'abord le contenu du dossier à introduire auprès de l'Exécutif afin d'être autorisé en tant que télédiffuseur.

De plus, l'ajout de l'alinéa 4 permet de graduer les sanctions applicables en fonction de l'infraction.

Il s'agit d'afficher plus clairement notre compétence en la matière.

Article 14

La modification apportée à l'article 21, étend le champ d'application de cet article aux télévisions locales et communautaires. Ceci devrait permettre à ces dernières de voir leur rôle consolidé par un partenaire directement intéressé aux développements du câble.

Article 15

L'article 22 subit plusieurs modifications.

Premièrement, la modification apportée au § 1^{er} implique qu'il ne suffira plus que la RTBF participe à des chaînes internationales pour que la diffusion de celles-ci soit automatiquement obligatoire, de manière à ne pas surcharger les capacités de diffusion des réseaux de télédistribution et à laisser à ceux-ci la possibilité de disposer d'un choix parmi les programmes autorisés.

L'insertion d'un § 2*bis* prévoit les modalités d'autorisation des chaînes extérieures adressant leurs messages publicitaires spécifiquement destinés au public de notre Communauté.

L'insertion d'un § 2*ter* élargit le principe de la réciprocité de la distribution des chaînes des autres Communautés à toutes les chaînes reconnues par ces Communautés, et ce moyennant une autorisation préalable de l'Exécutif.

Le nouveau § 3 permet de diffuser plusieurs chaînes sur un même canal, à condition d'avoir l'autorisation des organismes concernés et de l'Exécutif.

L'ajout d'un § 4 permet de tenir compte de la distribution d'autres services tels qu'ils seront définis au nouvel article 19*quater* du décret du 17 juillet 1987.

Enfin, conformément à la Directive sur la «TV sans frontières», le § 5 détermine les modalités de suspension de la retransmission des chaînes étrangères en infraction aux dispositions relatives à la protection des mineurs prévues à l'article 24*ter*.

Article 16

En remplaçant la dénomination «radios régionales» par «radios privées», et en supprimant l'interdiction de diffusion par voie hertzienne, les modifications apportées à cet article tiennent compte de la définition générale des radios privées et de leur mode normal de transmission qui s'effectue par voie hertzienne.

Article 17

L'article 24, § 4, du décret du 17 juillet permettait au distributeur de diffuser deux programmes de musique continue ainsi qu'un programme d'informations techniques.

Il est ici précisé que ces programmes doivent être diffusés sur un canal distinct des canaux déjà occupés par des organismes de radiodiffusion, sauf dérogation accordée par l'Exécutif.

Article 18

L'intitulé «Dispositions communes relatives aux programmes des organismes de radiodiffusion» vise à regrouper dans un même chapitre les normes européennes à intégrer conformément à la Directive «TV sans frontières» qui entre en vigueur le 3 octobre 1991.

Article 19

L'article 24*bis* nouveau fixe les règles en matière de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres émanant de producteurs indépendants que doivent respecter les organismes de radiodiffusion de notre Communauté. Cette formulation rejoint les principes retenus par la Directive «TV sans frontières» aux articles 4 et 5.

Le rapport fourni chaque année par les chaînes de notre Communauté doit permettre à l'Exécutif de vérifier la bonne application de ces obligations et de fixer une progressivité tenant compte des résultats obtenus.

Article 20

Il est créé un article 24*ter* fixant les règles relatives à la protection des mineurs. Celui-ci reprend tel quel le texte de la Directive «TV sans frontières» en son article 22. Cet article vise à interdire aux organismes de radiodiffusion de diffuser des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs et d'encourager la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.

Article 21

L'intitulé «de la publicité» vise à regrouper dans un même chapitre les diverses formes de publicité (commerciale, non commerciale, téléachat). Dans le même esprit que la directive CEE, le parrainage est quant à lui maintenu dans un chapitre spécifique.

Dans le chapitre VII, on retrouve dès lors les dispositions spécifiques à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat et les dispositions communes réglementant la publicité de manière générale.

De plus, certains articles de la loi du 6 février 1987 sont repris tels quels dans un souci de clarification et de coordination des règles en matière de publicité.

Article 22

L'article 24^{quater} inséré dans le décret du 17 juillet 1987 identifie sous le libellé commun de « publicité », les notions de publicité commerciale, non commerciale et de télé-achat pour la lecture des articles 27 à 27^{septies} reprenant les règles communes s'appliquant à ces trois formes de publicité.

Le télé-achat est exclu de ce libellé commun pour l'article 27^{quinquies} dans la mesure où cette forme de publicité fait l'objet de règles d'insertion particulières à l'article 26^{ter}, § 4.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le parainage a été également inséré dans ce libellé commun pour la lecture des articles reprenant l'ensemble des règles communes, à l'exception de l'article 27^{quater}, alinéa 5, 27^{sexies} et 27^{septies}.

Article 23

Tandis que la définition générale de la publicité non commerciale est renvoyée à l'article 1^{er} (définition), l'article 25 renvoie aux règles générales de la publicité prévues aux articles 27 à 27^{octies}.

Article 24

Cet article fixe les conditions particulières dans lesquelles les radiodiffuseurs peuvent, moyennant autorisation spécifique, insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

Dans un souci de cohérence et de coordination, l'article 26 nouveau reprend en ses paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, l'article 12 de la loi du 6 février 1987, tel que modifié par l'article 2 du décret du 4 juillet 1989. Néanmoins, le paragraphe 3, en son second alinéa détermine la nature des conditions imposées.

Le § 4 nouveau renvoie aux règles générales relatives à la publicité fixées dans les réglementations sectorielles ainsi qu'aux articles 27 et 27^{octies} du décret.

Les diverses remarques du Conseil d'Etat concernant les paragraphes 3 et 4 appellent les commentaires suivants :

— La situation visée au § 3 est strictement belge puisque les télédiffuseurs sont autorisés à distribuer les chaînes autorisées selon les conditions que l'Exécutif détermine. Il n'y a donc pas de problème de compatibilité avec le droit communautaire.

— De plus, l'effort demandé aux organismes de radiodiffusion en matière de promotion culturelle ne peut constituer une aide au sens des articles 92 et 93 du Traité de Rome.

Il s'agit de simples mesures incitatives jouant entre les organismes de radiodiffusion et les secteurs de la production; elles n'impliquent en aucune façon une aide publique de la Communauté française sous quelque forme que ce soit ni une diminution de ses ressources provenant du budget public.

Par ailleurs, l'objectif poursuivi par le § 3 est d'imposer des mesures proportionnelles et équivalentes à celles édictées aux organismes de radiodiffusion de la Communauté française. Il n'y a donc pas de discrimination.

Concernant le § 4, les remarques du Conseil d'Etat appellent le commentaire suivant :

Ce § 4 a pour but d'éviter le contournement de notre réglementation par des opérations de délocalisation.

Ce paragraphe s'appuie, par analogie, sur l'article 3, § 2, de la Directive « TV sans frontières » ainsi que sur la réponse écrite faite par le commissaire Bangemann à une question parlementaire où il indiquait : « En effet, selon cette jurisprudence (arrêt Binsbergen de la Cour de justice des Communautés européennes de 1974) on ne saurait dénier à un Etat membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 du Traité CEE soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet Etat, une telle situation pouvant être justiciable du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui des prestations de services ».

Pour cette raison, la réglementation en vigueur au sein de la Communauté française est d'application pour les chaînes étrangères ciblant leur publicité à l'intention de nos télé-spectateurs.

Article 25

L'article 26^{bis} crée les mécanismes par lesquels la RTBF et les radios privées doivent, sous certaines conditions, contribuer à un

Fonds d'aide à la création radiophonique. Ce dispositif consacre, par le décret, les mesures en faveur de la création radiophonique telles qu'elles ont été arrêtées par l'Exécutif lors de l'accès de la RTBF radio à la publicité commerciale, et ce, conformément à l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Article 26

L'article 26^{ter} fixe les conditions particulières dans lesquelles les radiodiffuseurs peuvent, moyennant une autorisation spécifique, diffuser des programmes de télé-achat.

Ce type d'offre de produits ou de services faite directement au public par le radiodiffuseur est une forme nouvelle de promotion pour laquelle il y a lieu de prendre une réglementation.

Au § 1^{er}, il est prévu de soumettre l'insertion de programmes de télé-achat à une autorisation spécifique.

Le § 2 permet d'identifier clairement la personne assumant la totale responsabilité de ces émissions.

Le § 3 prévoit un système de preuve permettant à l'autorité compétente d'éclaircir toute forme de contestation. L'absence de support écrit ne permet pas au consommateur de vérifier *a posteriori* le contenu précis de l'offre, ce qui rend le risque de malentendu particulièrement important. Dès lors, l'obligation de conserver un enregistrement de l'offre de télé-achat durant trois mois par le radiodiffuseur est une forme de preuve appropriée au support télévisuel.

Le § 4 prévoit que le téléspectateur doit être clairement informé de la nature du programme.

Le § 5 renvoie aux règles générales en matière de publicité prévues aux articles 27 à 27septies, à l'exception de l'article 27quinquies concernant les modalités d'insertion, lesquelles sont fixées spécifiquement au § 4 du présent article.

Au § 6, la nature du programme lui-même implique que certaines périodes de la journée et de la semaine pourraient être interdites par l'Exécutif au télé-achat, et en particulier le soir et le week-end.

Le § 7, afin d'éviter toute discrimination entre les points de vente des produits présentés et afin de séparer clairement ce type d'offre en vente par rapport à la publicité commerciale, il est prévu d'interdire toute référence à un point de vente en particulier.

Au § 8, la pratique du télé-achat est soumise à un contrôle annuel.

D'une manière générale, on notera que les dispositions se référant aux pratiques du commerce et à la protection du consommateur n'ont pas été reprises dans le présent article, suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 27

L'article 27 nouveau édicte les règles générales de type éthique telles qu'elles apparaissent déjà dans la loi du 6 février 1987, le décret du 17 juillet 1987 et la directive européenne.

Article 28

Le § 1^{er} interdit la publicité pour les partis politiques. La directive européenne ainsi que nos réglementations ne fixent pas d'interdiction spécifique en la matière. Cependant la loi du 6 février 1987 vise l'interdiction pour la publicité commerciale de présenter des tendances politiques, religieuses, syndicales, idéologiques ou philosophiques. Une publicité clairement identifiée politiquement n'est dès lors pas nécessairement couverte par ce libellé.

Afin d'éviter toute discrimination entre les tendances politiques et de favoriser l'accès du citoyen à une information politique équilibrée, il est dès lors proposé d'interdire la publicité pour les partis politiques, tout en considérant que l'organisation d'une information politique au moyen d'espaces concédés sous une forme équilibrée, à l'occasion des campagnes électorales, n'est pas concernée par cette interdiction.

Le § 2 offre la possibilité à l'Exécutif d'identifier certains produits interdits à la publicité ou soumis à des conditions particulières.

Le § 3 répond à la nécessité de prendre des mesures de prévention en matière de santé publique, permettant de compenser l'accès de certains produits, tels certains produits pharmaceutiques et les boissons alcoolisées à la publicité en radio et en télévision. Ces mesures de prévention sont concrétisées par la mise à disposition d'un temps d'antenne, équivalent à celui de la publicité pour ces produits, en faveur de campagnes d'éducation pour la santé.

Article 29

Il est créé un article 27^{ter} fixant les règles relatives à la protection des mineurs. Celui-ci reprend tel quel le texte de la directive européenne en son article 16. Cet article établit des règles pour la protection et l'épanouissement physique, mental et moral des jeunes dans la publicité télévisée.

Article 30

L'article 27*quater* détermine les règles formelles auxquelles la publicité doit répondre.

Au premier alinéa, il s'agit de veiller à ce que le téléspectateur puisse identifier la publicité du reste du programme, et l'apprécier comme telle.

L'alinéa 2 tend à limiter les multiplications des interventions publicitaires séparées dans une grille de programmes. Toutefois, des spots isolés pourront être permis mais de façon exceptionnelle soit pour un spot de longue durée ou lorsque le temps disponible pour la publicité est très court ou en l'absence d'achats publicitaires suffisants pour grouper les spots.

L'alinéa 3 interdit la transmission de messages publicitaires visuels implicites ou sonores de faible puissance dont le destinataire n'est pas conscient; de tels messages sont en effet contraires aux principes d'identification et de séparation établis au § 1^{er}.

A l'alinéa 4, l'interdiction de la publicité clandestine vise les présentations intentionnelles de produits ou services risquant d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Cette interdiction découle également des motifs de non-identifiabilité visés au § 1^{er}.

L'alinéa 5 veille à séparer clairement la publicité des autres éléments du programme, et à garantir l'indépendance éditoriale du radiodiffuseur, en interdisant les références dans la publicité à ces éléments de programme.

Article 31

L'article 27*quinquies* vise les règles d'insertion de la publicité commerciale dans les programmes. Il reprend tel quel l'article 11 de la directive européenne. Cet article vise à établir un équilibre raisonnable entre les intérêts financiers des radiodiffuseurs et des annonceurs d'une part et les intérêts des téléspectateurs, des auteurs et des créateurs d'autre part. Il établit les conditions dans lesquelles les émissions peuvent être interrompues par la publicité. Il est à noter qu'en ce qui concerne le § 5 l'interdiction d'insérer de la publicité dans la diffusion de programmes de morale non confessionnelle a été ajoutée au texte initial de la directive afin que le respect de cette démarche philosophique soit pris en compte.

L'ensemble des dispositions ne s'applique qu'à la télévision.

Article 32

L'article 27*sexies* reprend tel quel l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi du 6 février 1987. Cet alinéa visait à garantir la diversité dans la publicité et à éviter toute forme d'exclusivité ou de monopole.

Article 33

L'article 27*septies* détermine les règles relatives à la durée de la publicité. Il reprend le dispositif fixé par la directive européenne, en ce qui concerne les durées maximales, tout en permettant à l'Exécutif de fixer des durées inférieures comme le permet cette même directive. Il s'agit de maintenir un équilibre entre les besoins en recettes publicitaires de certains radiodiffuseurs et le respect de l'indépendance du radiodiffuseur et de l'intégrité des programmes. Cet article vise donc à assurer que le temps de transmission consacré à la publicité ne soit pas excessif ni qu'il n'altère les fonctions premières de la télévision.

Le premier paragraphe de cet article crée un équilibre général calculé sur une période de 24 heures.

Le deuxième paragraphe vise à éviter que cet équilibre ne soit remis en cause par une concentration excessive de spots publicitaires aux heures de plus grande écoute.

Le troisième paragraphe établit un plafond du volume quotidien de télé-achat.

Les durées évoquées dans ces trois paragraphes sont cependant soumises à la décision de l'Exécutif. Il relève de ces dispositions que l'Exécutif pourrait décider de limiter la durée publicitaire pour certains radiodiffuseurs compte tenu de leurs spécificités, et en particulier celles de service public.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'à la télévision.

Article 34

L'article 27*octies* fixe le temps de transmission publicitaire spécifique à la radio, l'article 27*septies* concernant exclusivement la télévision.

Article 35

L'article 27*nonies* permet à l'Exécutif de fixer des normes plus strictes en matière de durée publicitaire pour le service public de radiodiffusion.

Dans le cadre de l'accès de la RTBF à la publicité, tant en radio qu'en télévision, des normes particulières ont été prévues afin de garantir un équilibre des différents organismes de radiodiffusion de la Communauté française accédant à ces ressources.

Article 36

L'article 27*decies* prévoit la possibilité de fixer, de manière plus générale, des règles complémentaires pour l'insertion de publicité à la RTBF. Dans les débats entourant l'ouverture de la publicité à la RTBF, il a été indiqué à plusieurs reprises la volonté pour la Communauté française de garantir dans ce cadre la mission de service public de la RTBF et son indépendance par rapport au marché.

Il a été notamment prévu de fixer un pourcentage maximum de recettes issues de la publicité auxquelles l'Institut public avait accès ainsi que de déterminer des règles particulières quant au mode d'insertion de la publicité, telles qu'elles apparaissent dans l'arrêté de l'Exécutif du 21 novembre 1989 fixant des règles particulières quant à l'utilisation de certaines ressources et à l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes télévisés de la RTBF. Cet article confirme donc cette possibilité.

Article 37

Dans une logique de numérotation, le chapitre 8 du décret du 17 juillet 1987 intitulé « le parrainage » est déplacé.

Article 38

L'article 28 nouveau modifie le chapitre 8 du décret du 17 juillet 1987 relatif au parrainage.

Le parrainage d'émission est permis pour autant qu'il respecte les conditions visées dans cet article, sans être soumis à une autorisation expresse et préalable.

Au 1^{er}, le principe à la base de cette disposition est celui selon lequel le radiodiffuseur garde l'entière responsabilité sur le contenu et la programmation des émissions parrainées et, par conséquent, garde son indépendance éditoriale sur les programmes.

Au 2^o, l'identification du parrain est un moyen d'attirer l'attention du téléspectateur sur le fait que des intérêts spécifiques pourraient être en jeu dans la réalisation du programme. De plus cette possibilité d'identification représente, pour le parrain, la garantie d'obtenir, en contrepartie de sa participation

directe ou indirecte au financement de l'émission, le surcroît de notoriété qu'il escompte.

Le 3^o, fixe les formes que peut prendre le parrainage. S'agissant de promouvoir son image de marque, cette forme de publicité ne consiste donc pas en la promotion de produits ou de services spécifiques du parrain.

La mention du parrain doit dès lors être faite dans un contexte de stricte neutralité, sans argumentaire ou mise en valeur. La mention du parrain est limitée à l'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale du parrain, ou l'indication de deux au maximum des marques de produits ou services que le parrain commercialise.

Au 4^o, dans le même ordre d'idées, les signes distinctifs associés au parrain sont clairement identifiés. Le produit ou le service commercialisé par le parrain ne pourra pas être présent en tant que tel.

Au 5^o, et sur base des mêmes principes évoqués au 3^o, le parrainage ne peut pas faire référence à des produits ou services spécifiques qui auraient dès lors un effet publicitaire renvoyant, non à l'image de marque du parrain visant par le parrainage à acquérir une notoriété, mais à la mise en valeur d'un produit.

Le 6^o détermine les règles relatives aux conditions d'insertion de la mention du parrainage dans les programmes.

L'article 29 du décret du 17 juillet 1987 prévoyait que la mention du parrain ou des coparrains ne pouvait apparaître que dans le générique de l'émission parrainée, soit au début soit en fin d'émission et dans la bande annonce de cette émission.

Outre ce principe général le 6^o précise qu'en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme, il peut également être fait mention du parrain. Il est toutefois précisé à l'alinéa 2 que l'Exécutif peut déroger à ce principe général pour certains types de programmes à l'intérieur desquels le parrain peut intervenir. Ainsi, dans le cadre de programmes de jeux ou dans le cadre d'émissions sportives, l'Exécutif pourrait permettre des modes d'insertion de la mention du parrain à l'intérieur du programme tels que les incrustations. Il s'avère en effet nécessaire de prendre en compte des formes de financement spécifique de ces programmes, au regard des coûts qu'ils représentent pour leur production ou leur acquisition. Ce pourrait être le cas pour les incrustations de la mention du parrain dans des émissions sportives, et en particulier à l'occasion d'interruption de jeux ou de la mention de scores, après avis de la Commission d'éthique de la publicité.

Au 7^o, une durée de 10 secondes pour la mention du parrain doit être considérée comme un maximum.

Le 8^o permet à l'Exécutif de fixer des règles particulières quant au parrainage des bandes annonces. Il y a en effet lieu d'éviter que la bande annonce devienne le vecteur principal de l'annonce de parrainage, et prenne ainsi des formes proches de la diffusion de messages publicitaires. C'est pourquoi le parrainage de bandes annonces devrait faire l'objet de règles particulières, et notamment de dispositions visant à limiter le nombre de bandes annonces parrainées pour un même programme.

Le 9^o prévoit que les différentes règles concernant les types de produits interdits à la publicité commerciale s'appliquent également au parrainage.

Le 10^o exclut des émissions pouvant être parrainées, les journaux parlés et télévisés ainsi que les émissions d'information politique et générale. Ce paragraphe offre ainsi la garantie de préserver le pluralisme des sources d'information et l'indépendance des journaux télévisés et magazines d'actualité.

Enfin, le § 2, permet à l'Exécutif de prendre des règles complémentaires quant à la durée des contrats de parrainage et au parrainage d'émissions de jeux. En ce qui concerne la durée des contrats de parrainage, il s'agit d'éviter qu'un parrain ne puisse acquérir l'exclusivité du parrainage d'un type d'émission particulier sur une durée trop importante, le plaçant ainsi en situation de monopole de certains types d'émissions et donc vis-à-vis d'un certain type de public. En ce qui concerne les émissions de jeux, il s'agit de réglementer le cas d'émissions dans lesquelles des prix sont constitués de produits ou services du parrain et de limiter la présentation de produits ou de services à l'intérieur d'une émission parrainée par des règles strictes.

Article 39

Ce chapitre concerne donc l'instauration d'un organisme de contrôle dont la mission générale concerne toutes les formes de publicité à savoir la publicité commerciale, la publicité non commerciale, le télé-achat et le parrainage, tels qu'ils sont insérés dans les programmes de l'ensemble des radiodiffuseurs autorisés à insérer de la publicité en Communauté française. L'ensemble des compétences du Conseil d'éthique de la publicité créée par la loi du 6 février 1987 et de la Commission d'éthique de la publicité non commerciale mise en place par le décret du 17 juillet 1987 sont regroupées logiquement au sein d'un même organisme de

contrôle unique appelé Commission d'éthique de la publicité.

Article 40

Cet article fixe les missions de la commission, les formes de publicité relevant de sa compétence, la composition de cette commission, les modes de relations entre cette commission et les radiodiffuseurs ainsi qu'une procédure de rapport annuel.

Le § 1^{er} crée cette commission.

Le § 2 précise que la publicité, pour ce qui concerne le contrôle organisé par le présent article, comprend toutes les formes de publicité à la radio et à la télévision.

Le § 3 fixe les différentes missions : au-delà des règles fixées par le présent décret et ses arrêtés d'application, la Commission d'éthique pourra proposer un code d'éthique complémentaire. Les avis rendus par cette commission sont donnés soit d'initiative soit sur demande de l'Exécutif. La mission essentielle de la commission est de vérifier la conformité des messages publicitaires aux prescriptions légales et réglementaires en la matière. Pour effectuer cette vérification, l'Exécutif peut autoriser la commission à collaborer avec des organismes professionnels tel que le Jury d'éthique publicitaire, dans les conditions à définir. Lorsqu'un message est non conforme aux dispositions réglementaires, la commission peut proposer à l'Exécutif d'enjoindre la cessation de la diffusion de tel message.

Le § 4 fixe la composition de la commission. Dans celle-ci, il est tenu compte d'un équilibre à prévoir entre les représentants du secteur professionnel d'une part et les représentants des téléspectateurs et consommateurs d'autre part. Il est en effet indispensable que les avis rendus par la commission reflètent de manière équilibrée le point de vue des opérateurs à savoir, les annonceurs, les agences, les régies et les radiodiffuseurs d'une part et d'autre part les intérêts légitimes des téléspectateurs et des consommateurs.

Le § 5 prévoit que le fonctionnement de la commission est arrêté par l'Exécutif. Il s'agit notamment de déterminer les modes d'investigation de la commission, les modes d'élaboration des différents avis, et les procédures qui doivent régir les relations entre cette commission et le pouvoir public, les téléspectateurs et consommateurs, et les radiodiffuseurs.

Le § 6 détermine qu'un rapport annuel devra être fait par cette commission.

Article 41

L'article 29*bis* garantit à la commission de disposer de tous les éléments nécessaires à son travail de contrôle. Pour permettre celui-ci, les radiodiffuseurs sont tenus de conserver les preuves de diffusion des différents messages publicitaires.

Article 42

L'article 30 est complété de manière à permettre la définition de catégories de radios afin d'assurer de manière plus effective la pluralité des formats radiophoniques. Ainsi, en plus des critères de nature technique et philosophique prévalant actuellement dans les équilibres radiophoniques régionaux un accent particulier sera mis sur la nécessité de garantir une diversité culturelle. Il est, par exemple, envisageable de voir se côtoyer au sein d'une même région des radios commerciales et généralistes et des radios thématiques diffusant de l'information, de l'opéra, du jazz ou tout autre créneau spécifique.

Pour la définition de ces catégories, il sera notamment tenu compte des zones géographiques relatives à un ensemble de radios et des caractéristiques techniques nécessaires pour couvrir une telle zone, et du type de programmation.

La procédure d'appel de candidature permet à l'Exécutif de canaliser le flux de demandes afin d'éviter une trop grande disproportion entre le nombre de demandes et le nombre de fréquences disponibles.

En vue d'une saine administration des radios privées et du traitement équitable de toutes les demandes de reconnaissance, compte tenu des disponibilités de fréquences, l'Exécutif impose obligatoirement la simultanéité de la reconnaissance à l'assignation d'une fréquence.

Article 43

L'article 31, 1^o, se justifie par la nécessité d'aboutir à la transparence financière et à la limitation des concentrations dans les médias.

L'article 31, 5^o, implique que les radios déterminées par l'Exécutif ne seront plus obligées d'avoir un journaliste à temps plein dans leur personnel. Elles pourront dès lors travailler avec un journaliste qui n'est pas à leur service exclusif.

L'article 31, 6^o, habilite l'Exécutif à fixer des critères de mise en valeur du patrimoine culturel, aussi bien de la Communauté française que des Etats membres des Communautés

européennes. Ces critères pourront être liés aux catégories définies à l'article 30.

L'article 31, 7^o, prévoit qu'une radio doit rester seule responsable de sa programmation. Elle pourra néanmoins recourir aux services d'organismes tiers dans le cadre de l'article 32*bis*.

Article 44

L'article 32 maintient la limite des cinq radios en terme de propriété de contrôle des organes de gestion. Il se justifie par le souci d'éviter un trop grande concentration dans le milieu radiophonique.

L'Exécutif peut exceptionnellement déroger à ce principe à condition que cette dérogation s'accompagne de la prise en charge particulière par les radios concernées de missions culturelles, notamment par une contribution spéciale au Fonds d'aide à la création radiophonique. Cette décision de dérogation ne pourra pas être prise en cas d'avis négatif formulé préalablement par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Article 45

Si l'article 32 impose une limite absolue en termes de propriété ou de contrôle des organes de gestion, l'article 32*bis* permet à l'Exécutif d'autoriser, en lien avec l'article 31, 7^o, la fourniture de certains types de services aux radios privées par des sociétés spécialisées.

Cet article se justifie par ailleurs par le souci de réalisme économique. Il reste cependant que les fournisseurs autorisés en vertu du présent article, ainsi que les radios privées bénéficiant de ces services, seront soumis à des obligations visant à promouvoir le patrimoine culturel de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes.

Article 46

L'équilibre des médias et le risque d'une concentration excessive justifient la création d'un article 32*ter* excluant certaines relations entre plus d'une radio au sein d'une même zone géographique.

Article 47

L'article 35 autorise l'Exécutif à reconnaître, en dehors de la période du renouvellement des reconnaissances, des radios privées pour une durée inférieure à quatre ans, en vue, d'une part, d'assurer une gestion cohérente du plan de fréquences et, d'autre part, de ne pas étaler

dans le temps la période d'échéance des reconnaissances.

En consacrant l'incessibilité de la reconnaissance sauf dérogation justifiée, l'article 35 permet d'éviter les reprises anarchiques de radios pouvant déstabiliser la pluralité du paysage radiophonique.

Article 48

L'article 37 prévoit explicitement de sanctionner également la cessation des émissions pour libérer, le cas échéant, des fréquences.

De plus, il est prévu une sanction dissuasive de retrait de plein droit lorsque les normes relatives à l'appropriation de plusieurs radios privées ou aux services communs à plusieurs de celles-ci sont dépassées.

Article 49

La création d'un chapitre IX*bis* permet l'intégration dans le décret des nouvelles compétences communautaires en matière technique, telles qu'elles sont précisées dans l'arrêt n° 1/91 du 7 février 1991 de la Cour d'arbitrage.

Article 50

Comme mentionné dans l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage, la compétence d'autorisation des organismes de radiodiffusion pour utiliser une ou des fréquences revient aux Communautés. L'article 37*bis* traduit cette compétence.

Article 51

Conformément à la déclaration de l'Exécutif, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel voit sa composition enrichie de représentants des consommateurs, des employeurs et des travailleurs. Cet accroissement nécessite une augmentation de cinq unités du nombre minimum et maximum prévu à l'article 38, § 2.

De même les compétences du Conseil sont élargies aux nouvelles dispositions du présent projet de décret.

Article 52

L'article 41*bis* prévoit la rémunération des organes de contrôle par chaque catégorie d'organismes autorisés.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il s'agit d'un impôt dont l'assiette et le taux seront fixés par un décret ultérieur.

Article 53

Cet article nouveau confirme l'obligation pour les radiodiffuseurs de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'auteur.

La mise en œuvre de cette disposition relève de l'organisation de relations contractuelles entre les détenteurs de droit et les organismes de radiodiffusion.

Article 54

La modification proposée à l'article 42 permet, pour ce qui concerne les sanctions pénales, de recouvrir l'ensemble de la matière en y intégrant les nouveaux services tels que définis à l'article 19*quater*.

Article 55

La modification proposée à l'article 45 permet de limiter sa portée à la publicité commerciale et au parrainage, la publicité commerciale et le télé-achat faisant l'objet de l'article 45*bis*.

Article 56

L'article 45*bis* traduit l'intégration de l'article 22 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de redistribution, et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, en y ajoutant le télé-achat.

Article 57

La présence de délégués de l'Exécutif est organisée pour permettre à ceux-ci de faire rapport trimestriellement au ministre sur les activités de la filiale et la manière dont celle-ci assure, s'il échet, l'exécution de ses obligations.

Ces délégués assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et peuvent intervenir pour que soient traités à l'ordre du jour les points qu'ils jugent utiles.

La présence plus active des délégués au sein de ces filiales, par rapport à ce qui est prévu pour les télévisions privées de la Communauté française, se justifie par les liens particuliers de ces filiales avec le service public de radiodiffusion.

Article 58

1° Les articles 10 à 14 et le chapitre III qu'ils forment sont abrogés car la catégorie de télévision définie par ce chapitre n'est pas

économiquement viable. L'unique projet présenté à ce jour à l'Exécutif en témoigne.

2° L'article 20, § 5, alinéa 2, relatif au contrôle et aux redevances des réseaux de distribution est abrogé car l'article 41*bis* recouvre, en la matière, l'ensemble des organismes autorisés.

3° Le 4^e tiret de l'article 22, § 1^{er}, est abrogé car il concerne la catégorie des télévisions régionales privées qui est par ailleurs supprimée.

4° L'article 24, § 2, est abrogé car les distributeurs n'ont pas de responsabilité éditoriale. Ces conditions sont par ailleurs imposées aux organismes de radiodiffusion.

5° L'abrogation de l'article 34 traduit la volonté de permettre aux administrations publiques et au service public chargé de la radio-télévision de participer au capital ou aux organes de gestion des radios privées.

En effet, les infrastructures que possède la RTBF peuvent être utiles au développement du média radiophonique privé.

Cette aide en infrastructure ou en service peut aussi être le fait d'autres administrations publiques ou organismes d'intérêt public. Ces derniers peuvent jouer un rôle de catalyseur dans la recherche de nouveaux partenaires financiers.

6° Les articles 46 et 48 sont abrogés car ils concernent des dispositions transitoires relatives à des périodes n'ayant plus cours.

Article 59

1° Les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 6 février 1987 déjà citée consacrent le régime d'autorisation préalable de l'autorité nationale pour l'exploitation d'un réseau de distribution.

Or, l'arrêt de la Cour d'arbitrage stipule qu'en matière de radiodiffusion, la compétence d'autorisation revient aux Communautés, et l'avis du Conseil d'Etat daté du 10 novembre 1982 indique que la matière de la radiodistribution et de la télédistribution est incluse dans la radiodiffusion. Il y a dès lors lieu de supprimer ces articles.

2° L'article 26 reprend l'article 12 de la loi du 6 février 1987, tel que modifié par l'article 2 du décret du 4 juillet 1989. Il y a donc lieu de supprimer cet article 12.

3° Les articles 13, 14, 15, 16 et 19 de la loi du 6 février 1987 concernent des dispositions relatives à la publicité commerciale qui sont par ailleurs intégrées dans le décret sur l'audiovisuel. Il y a donc lieu de supprimer ces articles.

4° A l'article 17, § 1^{er}, le mot « annuellement » est supprimé. Ceci permet à l'Exécutif de fixer des règles générales en matière d'aide à la presse, les modalités particulières d'une telle aide et les chiffres qui en découlent pouvant eux être déterminés chaque année. L'adoption de règles structurelles permettra également à la presse écrite d'organiser une gestion prévisionnelle indispensable, en tenant compte des soutiens publics qui lui seront octroyés.

Article 60

Cet article habilite l'Exécutif à coordonner, via un arrêté de coordination, toutes les dispositions décretales et législatives sur l'audiovisuel, afin de présenter un texte cohérent recouvrant l'ensemble de la matière.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 6 FEVRIER 1987 RELATIVE AUX RESEAUX DE RADIODISTRIBUTION
ET DE TELEDISTRIBUTION ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE

A LA RADIO ET A LA TELEVISION, LE DECRET

DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) ET LE DECRET

DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

L'Exécutif de la Communauté française,
sur proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes:

A) Le 6^o est remplacé par la disposition suivante:

« 6^o Service de radiodiffusion:

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Pour le service de radiodiffusion par satellite, l'expression « destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci » s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodistribution ou de téledistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle; »

B) Il est inséré un 7^o*bis* rédigé comme suit:

« 7^o*bis* Organisme de radiodiffusion:

La personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion au public en général ou à une partie de celui-ci; »

C) L'article 1^{er} est complété comme suit:

« 11^o Publicité commerciale:

Toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée

dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations;

12^o Télé-achat:

L'offre faite directement au public, dans un programme radiodiffusé, en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération;

13^o Publicité clandestine:

La présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement;

14^o Parrainage:

Toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations;

15^o Publicité non commerciale:

Tout message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes:

a) être diffusé dans le but de servir l'intérêt général;

b) être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle,

la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive;

c) ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion; des produits ou des services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique;

d) ne mentionner aucun nom de personne morale ou d'entreprise non visée au point b) ci-avant et ne faire aucune allusion à une telle personne, tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. »

Art. 2

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il ne peut être autorisé, en principe, qu'une seule télévision locale et communautaire pouvant être distribuée dans un même arrondissement administratif. »

B) Il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« L'Exécutif peut autoriser à déborder les limites strictes de l'arrondissement administratif en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population d'un ou de deux arrondissements contigus à condition qu'une autre télévision locale et communautaire ne couvre pas la zone considérée. »

Art. 3

A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 2^o est remplacé par le texte suivant :

« 2^o viser dans sa programmation, l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 20 p.c. de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions; »

B) Le 3^o est remplacé par le texte suivant :

« 3^o s'engager à diffuser ces émissions dans une zone définie conformément à l'article 3; »

C) Il est ajouté un 6^o rédigé comme suit :

« 6^o faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes

travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. »

Art. 4

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5 :

Le nombre de personnes représentant un pouvoir ou un service public et de mandataires publics, doit être inférieur à 50 p.c. du total des membres du Conseil d'administration et du total des membres du Comité de programmation des télévisions locales et communautaires; les autres membres représentent les secteurs associatifs et culturels.

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin, au plus tard, au 30 juin de l'année qui suit celle des élections communales.

Il est renouvelable. »

Art. 5

A l'article 7, alinéa 1^{er}, du même décret, le mot « cinq » est remplacé par le mot « neuf ».

Art. 6

A l'article 16 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 5^o est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o Selon des modalités fixées par l'Exécutif, conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la Région de langue française, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans un Etat membre des Communautés européennes, des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 p.c. de sa programmation. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

B) Au 8^o, les mots « selon des modalités fixées par l'Exécutif » sont insérés avant les mots « présenter au Conseil ».

Art. 7

L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Sauf s'il s'agit de la participation d'un distributeur telle que définie à l'article 21 du présent décret, ou d'un organisme public de

radiodiffusion pour autant que sa participation ne dépasse pas 24 p.c. du capital de la télévision privée, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre.»

Art. 8

Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 17bis

L'Exécutif désigne deux observateurs pour le représenter au sein des télévisions privées.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Ce mandat est incompatible avec toute fonction exercée au sein de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), d'organismes de télévision payants et de toute autre télévision privée de la Communauté française, y compris celle de commissaire, de délégué ou d'observateur de l'Exécutif auprès de ces organismes.

A l'invitation du Conseil d'administration, ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration de la télévision privée pour les points relatifs à l'article 16, 3^o, 4^o et 5^o.

Ils font rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.»

Art. 9

A l'article 19, § 2, 4^o, du même décret tel que modifié par le décret du 20 juillet 1988 sont apportées les modifications suivantes:

A) Les mots « , ou avec l'une des filiales dont elle détient la majorité du capital » sont insérés entre les mots « agissant seul » et les mots « une participation »;

B) Il est ajouté *in fine* les mots:

« ou lui garantir statutairement une minorité de blocage ».

Art. 10

A l'article 19bis du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o la subdivision « § 1^{er} » est supprimée;

2^o le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 11

Un article 19ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 19ter

L'Exécutif désigne deux délégués pour le représenter au sein des organismes de télévision payants de la Communauté française.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit. Il est incompatible avec toute fonction, exercée au sein de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), de télévisions privées et de tout autre organisme de télévision payant de la Communauté française, y compris celle de commissaire, d'observateur ou de délégué de l'Exécutif auprès de ces organismes.

Ils font rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions sur les activités de l'organisme de télévision payant relatives aux objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o et de l'article 19, § 2, 1^o.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration de l'organisme de télévision payant; ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de ce conseil des objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o et de l'article 19, § 2, 1^o.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie.

Ils sont tenus à garder confidentiels les débats portant sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o et de l'article 19, § 2, 1^o.»

Art. 12

Un chapitre Vbis intitulé « Autres services » et comprenant un article 19quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article 19quater

Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou en partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

L'Exécutif peut également, dans des conditions qu'il arrête, autoriser des sociétés distinctes des distributeurs à mettre en œuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine. »

Art. 13

A l'article 20 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) L'alinéa 2 du premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Cette autorisation est accordée, dans les conditions fixées par l'Exécutif, à des personnes morales sur base d'un dossier présentant les caractéristiques techniques conformes à la loi, aux décrets et aux règlements relatifs aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution, ainsi que le prix demandé aux abonnés tenant notamment compte du nombre de programmes distribués. »

B) L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Elle peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif, suivant les modalités qu'il détermine, en cas de violation du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 14

A l'article 21 du même décret, le mot « privé » est supprimé.

Art. 15

A l'article 22 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Au § 1^{er}, 3^e tiret, les mots « d'organismes internationaux » sont remplacés par les mots « des organismes internationaux de radiodiffusion désignés par l'Exécutif. »

B) Il est inséré un § 2^{bis}, rédigé comme suit :

« § 2^{bis}. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion disposant de l'autorisation visée à l'article 26, § 2, du présent décret, et répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 26, § 3, du présent décret. »

C) Il est inséré un § 2^{ter}, rédigé comme suit :

« § 2^{ter}. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de chacune des autres Communautés, et autorisés par elles, pour autant que les distributeurs de ces Communautés soient autorisés à transmettre les programmes de télévisions des organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par elle. »

D) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Le distributeur ne peut transmettre sur un même canal les programmes visés au présent article, sauf accord préalable des organismes de radiodiffusion concernés et moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif. »

E) Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre les services tels que prévus à l'article 19^{quater}. »

F) Il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. L'Exécutif peut suspendre l'autorisation de distribution des organismes de radiodiffusion visés à l'article 22 du même décret au cas où ils enfreignent, à deux reprises au cours d'une période de douze mois, d'une manière manifeste et grave, l'article 24^{ter} du présent décret. »

Dans ce cas, l'Exécutif notifie par lettre recommandée à l'organisme de radiodiffusion les violations reprochées et, s'il s'agit d'un organe de radiodiffusion visé à l'article 22, § 2, et 22, § 2^{bis}, l'Exécutif en informe la Commission des Communautés européennes.

Si aucune solution n'a été trouvée dans un délai de quinze jours à partir de la notification et si la violation persiste, l'Exécutif peut décider, selon les modalités qu'il détermine, de suspendre l'autorisation de distribution de l'organisme de radiodiffusion. »

Art. 16

L'article 23, alinéa 3, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le distributeur doit réserver au moins trois canaux pour des radios privées à désigner par l'Exécutif selon les critères que celui-ci détermine. »

Art. 17

L'article 24, § 4, du même décret est complété par la disposition suivante :

« Ces programmes ne peuvent être diffusés sur un canal déjà occupé par les programmes d'un organisme de radiodiffusion autorisé, sauf autorisation expresse et préalable de l'Exécutif et après accord préalable de l'organisme de radiodiffusion autorisé. »

Art. 18

Un chapitre *VIbis* intitulé « Dispositions communes relatives aux programmes des organismes de radiodiffusion » est inséré après l'article 24 du même décret.

Art. 19

Un article *24bis* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article *24bis* :

La Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux chapitres IV et V doivent assurer, en principe, dans leur programmation :

— une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, à des œuvres de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes.

Cette proportion ne peut, en aucun cas, être inférieure à la proportion d'œuvres diffusée en 1988 compte tenu du temps de diffusion de ces organismes, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, durant cette même année.

— une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, à des œuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes émanant de producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Ces proportions devraient être obtenues progressivement sur base de critères fixés par l'Exécutif, après avis des organismes de radio-

diffusion concernés et du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

La RTBF et les organismes de radiodiffusion doivent présenter tous les deux ans au Conseil de la Communauté française et à l'Exécutif de la Communauté française un rapport sur l'application du présent article à partir du 30 septembre 1991. »

Art. 20

Un article *24ter* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article *24ter* :

La Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent :

— diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite;

Cette disposition s'étend aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent pas normalement ces émissions. L'Exécutif détermine les modalités d'application du présent article;

— diffuser des émissions contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. »

Art. 21

L'intitulé du chapitre VII du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« De la publicité. »

Art. 22

Un article *24quater*, rédigé comme suit est inséré dans le chapitre VII du même décret :

« Article *24quater* :

Pour l'application des articles 27 à 27septies, on entend par publicité la publicité commerciale, la publicité non commerciale, le téléachat et le parrainage. Pour l'application de l'article 27quinquies, le téléachat et le parrainage sont exclus. Pour l'application des articles

27^{quater}, alinéa 5, 27^{sexies} et 27^{septies}, le parainage est exclu. »

Art. 23

L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 25 :

La publicité non commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services, et aux articles 27 à 27^{octies}. »

Art. 24

L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26 :

§ 1^{er}. La Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par l'Exécutif peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 2. Les organismes de radiodiffusion répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 22, § 2, peuvent diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux §§ 1^{er} et 2 peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

Ces conditions prévoient, notamment, les mécanismes suivant lesquels ces organismes de radiodiffusion doivent participer à la promotion de la production culturelle audiovisuelle de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes, au maintien et au développement du pluralisme audiovisuel des chaînes de la Communauté française et au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite en Communauté française.

§ 4. La publicité commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains types de produits ou services, et aux articles 27 et 27^{octies}.

Les organismes visés au paragraphe 2 du présent article s'engagent préalablement à l'au-

torisation de diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française, à respecter les normes et règles publicitaires visées au premier alinéa du présent paragraphe.

§ 5. L'Exécutif peut suspendre ou retirer les autorisations visées aux §§ 1^{er} et 2 en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'exécution, des lois, décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services.

Il peut aussi, par lettre recommandée, enjoindre à la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et aux organismes de radiodiffusion, de cesser la diffusion de messages non conformes à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 25

Un article 26^{bis} rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 26^{bis} :

La Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores doivent, selon des modalités fixées par l'Exécutif, contribuer à un fonds d'aide à la création radiophonique créé à cet effet. »

Art. 26

Un article 26^{ter} rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 26^{ter} :

§ 1^{er}. La Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés à l'article 26, §§ 1^{er} et 2 peuvent diffuser des programmes de télé-achat moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

L'Exécutif peut suspendre ou retirer cette autorisation en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'application.

§ 2. La Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés assurent l'entière responsabilité de la diffusion des programmes de télé-achat et du respect des conditions fixées par le présent décret et ses arrêtés d'application.

§ 3. La Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés doivent conserver une copie des émissions de télé-achat pendant une

durée de trois mois à dater de sa diffusion et mettre cette copie à la disposition de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

§ 4. Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles.

Elles doivent obligatoirement être programmées dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompues, notamment par des messages publicitaires; elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec d'autres émissions.

§ 5. Les programmes de télé-achat ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité commerciale en général ou la publicité commerciale pour certains produits ou services, et aux articles 27, 27bis, 27ter, 27quater, 27sexies et 27septies.

Les programmes de télé-achat ne peuvent avoir trait à des biens ou services dont la publicité ou la vente font l'objet d'une interdiction.

§ 6. L'Exécutif peut interdire la diffusion des programmes de télé-achat durant certaines heures et certains jours.

§ 7. Les programmes de télé-achat ne peuvent faire référence directement ou indirectement à un point de vente identifié ou identifiable.

§ 8. Chaque année, la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés présentent à l'Exécutif un rapport annuel sur l'activité de télé-achat. L'Exécutif détermine le contenu et le délai de présentation de ce rapport.

Art. 27

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Article 27 :

La publicité ne peut pas :

1° porter atteinte au respect de la dignité humaine;

2° comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité;

3° attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques;

4° encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents;

5° encourager des comportement préjudiciables à la protection de l'environnement;

6° contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image;

7° contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit. »

Art. 28

Un article 27bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27bis :

§ 1^{er}. La publicité pour les partis politiques est interdite.

§ 2. La publicité ne peut avoir trait à des biens ou des services que l'Exécutif désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ou être contraire aux lois et arrêtés qui réglementent la publicité pour certains produits ou services.

§ 3. Les organismes de radiodiffusion diffuseurs de publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition de l'Exécutif, selon des modalités à convenir, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égales à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits. »

Art. 29

Un article 27ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27ter :

La publicité ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

— elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;

— elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;

— elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;

— elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse. »

Art. 30

Un article 27^{quater} rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27^{quater} :

La publicité doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques ;

En télévision, les spots de publicité isolés doivent être exceptionnels ;

La publicité ne peut pas utiliser des techniques subliminales ;

La publicité clandestine est interdite ;

Toute référence directe ou indirecte dans la publicité à un programme ou à un élément de programme est interdite. »

Art. 31

Un article 27^{quinquies} rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27^{quinquies} :

§ 1^{er}. En télévision, la publicité doit être insérée entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5, la publicité peut également être insérée pendant des émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. En télévision, dans les émissions composées de parties ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.

§ 3. En télévision, la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes.

Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

§ 4. En télévision, lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 du présent article sont interrompues par la

publicité, une période d'au moins 20 minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.

§ 5. En télévision, la publicité ne peut être insérée dans les diffusions de services religieux. Les journaux télévisés, les magazines d'actualités, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à 30 minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins 30 minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent. »

Art. 32

Un article 27^{sexies} rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27^{sexies} :

Quiconque est autorisé, en vertu de l'article 26, à insérer de la publicité dans les programmes sonores et de télévision ne peut limiter cette publicité à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité d'un produit déterminé ou d'un service déterminé. »

Art. 33

Un article 27^{septies} rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27^{septies} :

§ 1^{er}. Pour la télévision, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par l'Exécutif.

Pour la publicité commerciale et non commerciale, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité commerciale et non commerciale à l'intérieur d'une période donnée d'une heure est fixé par l'Exécutif.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, le télé-achat ne peut pas dépasser la durée fixée par l'Exécutif, qui est au maximum d'une heure par jour. »

Art. 34

Un article 27*octies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*octies* :

Pour la radio, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par l'Exécutif. Le temps de transmission consacré à la publicité commerciale et non commerciale ne peut dépasser un maximum de 12 minutes par heure. »

Art. 35

Un article 27*nonies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*nonies* :

Pour les organismes de radiodiffusion publics de la Communauté française, l'Exécutif peut arrêter des normes plus restrictives que celles définies aux articles 27*septies* et *octies*. »

Art. 36

Un article 27*decies* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 27*decies* :

L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires pour l'insertion de publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la Radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF). »

Art. 37

Le chapitre VIII du même décret, intitulé « Le parrainage » est inséré après l'article 27*decies* du même décret.

Art. 38

L'article 28 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 28 :

§ 1^{er}. Les personnes morales ou les entreprises peuvent parrainer des programmes, des bandes annonces et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépen-

dance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance;

2^o les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes;

3^o l'annonce du parrainage ne peut contenir que l'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale du parrain ou l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise;

4^o les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement;

5^o les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

6^o le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme;

L'Exécutif peut déroger à ce principe, après avis préalable de la commission d'éthique de la publicité, et déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut être cité;

7^o la durée d'apparition de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix secondes;

8^o respecter les règles particulières arrêtées par l'Exécutif quant au parrainage des bandes annonces;

9^o les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu de l'article 27*bis* du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

10^o les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information politique et générale ne peuvent être parrainés.

§ 2. L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires concernant la durée des contrats de parrainage et le parrainage d'émissions de jeux. »

Art. 39

Un chapitre *VIIIbis* intitulé « la commission d'éthique de la publicité » est inséré dans le même décret après l'article 28.

Art. 40

L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 29 :

§ 1^{er}. Il est créée une commission d'éthique de la publicité.

§ 2. Par publicité, on entend la publicité commerciale et non commerciale, le parainage, le télé-achat et toute forme de vente et de promotion insérés dans les programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

§ 3. La commission d'éthique de la publicité a pour mission de :

1^o proposer un code d'éthique;

2^o donner d'initiative ou sur la demande de l'Exécutif un avis concernant toute question relative aux matières visées au paragraphe 2;

3^o vérifier, d'initiative, ou sur demande de l'Exécutif ou de toute personne morale ou physique intéressée, la conformité des messages aux lois, décrets et arrêtés en matière de publicité; sur la proposition de la commission, l'Exécutif peut l'autoriser à collaborer avec un organisme tiers, reconnu par la profession, pour effectuer les vérifications;

4^o de proposer à l'Exécutif l'injonction prévue à l'article 26, § 5.

§ 4. La commission est composée de six membres au minimum et de seize membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les catégories socio-professionnelles ou les groupements suivants :

- les juristes spécialisés dans les domaines de la communication ou de la publicité;
- les professions audiovisuelles;
- les professions de la publicité;
- les associations de consommateurs;
- les associations d'éducation permanente ou de jeunesse.

Le Directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions fait partie de droit de la commission avec voix consultative.

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable deux fois au maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Audiovisuel.

§ 5. L'Exécutif arrête le fonctionnement de la commission d'éthique de la publicité.

§ 6. Chaque année, au cours du premier trimestre, la commission d'éthique de la publicité transmet à l'Exécutif, au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et au Conseil de la Communauté française, un rapport complet de ses activités comportant, notamment, les avis rendus. »

Art. 41

Un article *29bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article *29bis* :

A la demande du président de la commission d'éthique de la publicité, les annonceurs, éventuellement par le biais de leurs agences de publicité, sont tenus de produire les éléments nécessaires pour établir le bien fondé de toute description, déclaration, attestation, illustration et expérimentation se rapportant à une mission publicitaire. A cet effet, les organismes de radiodiffusion sont tenus de conserver les émissions publicitaires pendant une durée de trois mois. »

Art. 42

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 30 :

L'Exécutif peut autoriser la création et le fonctionnement des radios privées.

L'Exécutif détermine les modalités d'octroi de la reconnaissance et du renouvellement de celle-ci.

La reconnaissance comporte l'assignation d'une fréquence et son utilisation aux conditions fixées par l'Exécutif.

Les radios privées s'adressent à un public limité dans l'espace, soit un quartier, une commune, un groupe de communes contiguës, une agglomération, un ou plusieurs arrondissements contigus.

L'Exécutif peut classer les radios privées en catégories selon des critères géographiques, techniques ou culturels qu'il détermine, ou

selon leurs liens avec les personnes morales visées à l'article 32bis.

Au sein de chaque catégorie, l'Exécutif peut, sur base des propositions du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, classer les radios par ordre de priorité selon des critères qu'il détermine.

Selon des modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut procéder à un appel de candidatures par zone géographique en tenant compte de la diversité des catégories. »

Art. 43

A l'article 31 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 1^o est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o Etre une personne morale dont, s'il s'agit d'une société commerciale, son capital est représenté exclusivement par des actions nominatives; »

B) Le 5^o est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o Faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel lorsque la radio diffuse de l'information générale. Ces radios doivent établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter; »

C) Le 6^o est remplacé par la disposition suivante :

« 6^o Veiller dans sa programmation à mettre en valeur, selon les conditions fixées par l'Exécutif, le patrimoine culturel ainsi que les artistes et les créateurs de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes; »

D) Il est ajouté un 7^o rédigé comme suit :

« 7^o S'engager à ne pas recourir aux services d'un tiers pour ce qui concerne, notamment, la programmation, l'information, la promotion, l'assistance technique ou la régie d'espaces publicitaires, sauf s'il s'agit d'une personne morale autorisée en vertu de l'article 32bis du présent décret. L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la radio privée peut avoir recours aux services de la personne morale. »

Art. 44

L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 32 :

Une personne physique ou morale ne peut, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus de cinq radios privées, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus de cinq radios privées, ni être gérant de plus de cinq radios privées.

Selon les conditions qu'il fixe, visant la promotion de la production culturelle radiophonique notamment par la contribution à un fonds d'aide à la création radiophonique, l'Exécutif peut déroger exceptionnellement à ce principe, sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

Art. 45

Un article 32bis, rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 32bis :

Selon des modalités qu'il détermine, visant notamment la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans les Etats membres des Communautés européennes, l'Exécutif peut reconnaître des personnes morales dont l'activité est la fourniture à des radios privées de services en relation, notamment, avec la programmation, l'information, la promotion, l'assistance technique ou la régie d'espaces publicitaires. »

Art. 46

Un article 32ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 32ter :

Une personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus d'une radio au sein d'une même zone géographique.

Une personne physique ou morale ne peut exercer une activité en relation avec le traitement de l'information pour plus d'une radio au sein d'une même zone géographique. »

Art. 47

L'article 35 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« En vue d'harmoniser les échéances de l'ensemble des reconnaissances, l'Exécutif peut toutefois fixer une durée inférieure à quatre ans. »

La reconnaissance est incessible sauf autorisation expresse et préalable délivrée par l'Exécutif selon les conditions qu'il détermine.

Art. 48

A l'article 37 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou de cessation des émissions » sont insérés entre les mots « arrêté d'application », et les mots « la reconnaissance ».

B) Il est ajouté *in fine* un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La reconnaissance est suspendue de plein droit pour les radios détenues ou en lien avec une personne physique ou morale ayant atteint les limites fixées aux articles 32 et 32^{ter}. »

Art. 49

Un chapitre IX^{bis} intitulé « Dispositions techniques » est inséré après l'article 37 du même décret.

Art. 50

Un article 37^{bis}, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 37^{bis} :

L'Exécutif peut autoriser la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés par le présent décret à établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication dans un but de radiodiffusion, ou à recevoir des signaux transmis via des satellites autres que ceux du service de radiodiffusion, à des fins de radiodiffusion.

L'Exécutif arrête les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de l'autorisation. »

Art. 51

A l'article 38 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le § 1^{er}, 1^o est complété comme suit : « et de tout autre service visé au chapitre V^{bis}. »

B) Le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le Conseil est composé de 25 membres au minimum et de 40 membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les organismes ou catégories socio-professionnelles suivants :

- Les professions audiovisuelles;
- Le secteur cinématographique;
- Les sociétés d'auteurs;
- Les producteurs et éditeurs de programmes audiovisuels;
- Les radios privées;
- Les télévisions locales et communautaires;
- Les associations de presse;
- La RTBF;
- Les télévisions privées de la Communauté française;
- Les distributeurs;
- Les associations de défense des consommateurs;
- Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, notamment du secteur audiovisuel.

Le Directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions est membre de droit.

Le Conseil peut, au sein des groupes de travail qu'il crée, se faire assister d'experts désignés, par lui ou par l'Exécutif, parmi les catégories socio-professionnelles exerçant une activité dans le domaine de l'audiovisuel.

L'Exécutif désigne, parmi les membres du Conseil, le président et les vice-présidents.

La composition du Conseil est renouvelée par tiers tous les trois ans.

Le mandat des membres est de trois ans.

Il est renouvelable deux fois, au maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux et délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment le délai dans lequel les avis doivent être émis. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Audiovisuel.

Chaque année, au cours du premier trimestre, le Conseil transmet à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités. »

Art. 52

Un article 41*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 41*bis* :

Les organismes de radiodiffusion, les demandeurs et titulaires des autorisations d'exploiter un réseau de distribution, les demandeurs et titulaires des autorisations de tout autre service visé au chapitre V*bis* ainsi que les demandeurs et titulaires des autorisations d'insertion de publicité commerciale ou de téléachat dans les programmes sont tenus de payer au profit de la Communauté française une rétribution pour couvrir les frais d'administration ou de contrôle résultant de l'application du présent décret, et le cas échéant, pour la mise à disposition d'une ou de plusieurs fréquences.

Le Conseil de la Communauté française détermine l'assiette, le taux et les modalités de perception de cette rétribution. »

Art. 53

Un article 41*ter* rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 41*ter* :

Les organismes de radiodiffusion visés dans le présent décret et la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires régissant le droit d'auteur. »

Art. 54

A l'article 42 du même décret, les mots « ou tout autre service visé au chapitre V*bis* » sont insérés entre les mots « télévision » et les mots « sans avoir obtenu ».

Art. 55

L'article 45 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Seront punis d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs :

1° Ceux qui diffusent de la publicité non commerciale ou qui font état d'un parrainage en violation des conditions imposées par le présent décret.

2° Ceux qui élaborent un message diffusé de publicité non commerciale ou de parrainage non conforme aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci. »

Art. 56

Un article 45*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 45*bis* :

Seront punis d'une amende de cinq cents à cent mille francs ceux qui diffusent de la publicité commerciale ou des programmes de téléachat, soit sans avoir obtenu les autorisations prévues par le présent décret ou lorsque ces autorisations ont été suspendues ou retirées, soit contrairement aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci, en ce comprises les conditions fixées à l'article 24*bis*. »

Art. 57

Dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), il est inséré un article 4*ter* rédigé comme suit :

« Article 4*ter*, § 1^{er} :

Lorsque l'Institut participe à la création d'entreprises ou prend des participations en vertu de l'article 4*bis* du présent décret, l'Exécutif désigne au sein de ces entreprises deux délégués qui le représentent.

Ils sont désignés pour 4 ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Il est incompatible avec toute fonction exercée au sein de toute autre télévision privée de la Communauté française.

Ils ont pour mission de faire rapport trimestriellement sur les activités de l'entreprise au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de l'entreprise et peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tous les points qu'ils jugent utiles.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie. »

Art. 58

Sont abrogés dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

1° Le chapitre III comprenant les articles 10 à 14;

2° L'article 20, § 5, alinéa 2;

3° Dans l'article 22, § 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 1988, les mots « les programmes de télévisions régionales privées telles que définies au chapitre III du présent décret, dans leurs zones de réception respectives;

4° L'article 24, § 2;

5° L'article 34;

6° Les articles 46 et 48.

Art. 59

Sont abrogés dans la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision:

1° Les articles 2, 3, 6 et 7;

2° L'article 12, modifié par le décret du 4 juillet 1989;

3° Les articles 13 à 16.

4° A l'article 17, § 1^{er}, le mot « annuelle-ment »;

5° L'article 19.

Art. 60

L'Exécutif peut coordonner les dispositions décrétales et législatives relatives à l'audiovisuel, notamment le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de

la Communauté française (RTBF), le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où ces coordinations seront établies.

A cette fin, il peut:

1° Modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° Modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° Modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant: « Décret relatif à l'audiovisuel coordonné le ... »

Bruxelles, le 6 mai 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

L'article premier du projet de décret introduit un certain nombre de définitions, ayant trait à la matière de la publicité, nécessaires à la compréhension incontestée d'un certain nombre d'articles issus de la loi en la matière et intégrés au sein du présent projet, tout comme la prise en compte des dispositions visant cette matière et contenues dans la directive européenne sur la télévision sans frontières.

Le chapitre III du décret du 17 juillet 1987 prévoyant les télévisions régionales n'ayant pu être mis en œuvre vu l'impossibilité de mener un projet économiquement viable à ce niveau, il y a lieu de redéfinir la zone potentielle de diffusion des télévisions locales au-delà de la limite des arrondissements administratifs pour mieux tenir compte de zones culturellement homogènes débordant, quelquefois, ces limites.

L'activité télévisuelle s'inscrit indiscutablement dans un contexte économique et financier et ce quels que soient les objectifs poursuivis. Le développement des télévisions locales et communautaires passe par l'accroissement de leur rôle dans le cadre socio-économique de leur région tant au niveau de la prestation de services, de la production de programmes ou de développement d'activités nouvelles sur le câble. Tout en maintenant l'obligation de respect du pluralisme il convient donc de laisser le choix aux télévisions locales de choisir la forme juridique appropriée au développement de leurs missions. Compte tenu d'une intervention financière et d'un intérêt croissant de la part des communes, et pour éviter que des limites de représentation trop strictes ne conduisent à la constitution d'organes de gestion pléthoriques, il y a lieu de porter, comme ce l'était dans le décret du 5 juillet 1985 sur les télévisions locales et communautaires, la représentation des pouvoirs publics à une proportion de 50 p.c.; ce niveau de représentativité ne constitue en aucune manière une obligation.

Enfin, afin de ne pas grever les efforts faits par les télévisions locales et communautaires pour accroître leur programmation, en vue d'augmenter les recettes publicitaires, de répondre à leur mission de mise en valeur du patrimoine audiovisuel de notre Communauté et afin d'harmoniser les obligations faites aux radiodiffuseurs de notre Communauté, l'obligation d'assurer 65 p.c. de production propre est ramenée à 20 p.c. Sous l'intitulé « télévisions privées de la Communauté française » on recouvre en fait tant les organismes privés tels que RTL-TVI que les chaînes à péage.

Conformément à la déclaration de l'Exécutif (l'Exécutif se penchera favorablement sur le problème de la participation de l'Institut, avec le secteur privé, à des activités audiovisuelles nouvelles ...) il y a lieu de lever le carcan

interdisant au service public de radio-télévision de notre Communauté de participer aux initiatives de télévision ou de radio; c'est le sens de la modification de l'article 17 et de la suppression de l'article 34 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Les enjeux culturels de la télévision sont tels, la politique de l'audiovisuel de la Communauté étant fondée sur un principe d'équilibres, qu'il est apparu opportun de prévoir une représentation de l'Exécutif dans les organes de gestion des télévisions locales, privées et à péage.

Tant pour les télévisions locales et communautaires, pour les télévisions privées que pour les chaînes à péage, il est prévu que l'Exécutif désigne ses délégués. Cette disposition s'avère utile en vue de faciliter l'aboutissement des objectifs de politique culturelle de l'Exécutif (notamment les cahiers des charges). Le maintien d'une cohérence, de la part de l'Exécutif, des objectifs poursuivis se trouve nécessité de par l'interaction croissante des partenaires.

Si le câble a servi exclusivement à la transmission de programmes de télévision, son évolution technique laisse entrevoir d'autres utilisations; c'est le sens de la création d'un chapitre « Autres services ».

On peut estimer que ces activités nouvelles ne soient pas réservées aux seuls radiodiffuseurs et que les télédistributeurs puissent, dans certaines limites, être les initiateurs et opérateurs de ces activités.

Le régime d'autorisation de distribution des programmes subit quelques modifications, non pas dans son principe mais dans une adaptation tenant compte de l'évolution de la diffusion des chaînes. Ainsi, il ne pourra suffire que la RTBF participe à des chaînes internationales, ce qui constitue, en principe, un objectif, pour rendre obligatoire leur distribution. Les chaînes étrangères adressant leurs messages publicitaires de manière spécifique à notre Communauté sont intégrées au dispositif et le principe de la réciprocité de l'autorisation de distribution des chaînes des autres Communautés au sein de la nôtre est élargi aux autres chaînes que les seules chaînes publiques.

De plus la pratique de diffusion de plusieurs chaînes sur un même canal est soumise à l'autorisation des organismes concernés et de l'Exécutif et, enfin, il est tenu compte du développement d'autres services.

Il est créé un chapitre « De la publicité » qui traite de cette matière sous tous ses aspects. Les diverses dispositions de ce chapitre, outre qu'elles intègrent l'ensemble des dispositions antérieurement nationales, s'inspirent largement des avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des normes édictées par la Directive sur la télévision transfrontière de la CEE.

Sont ainsi abordées les dispositions réglementant la publicité commerciale, la publicité non commerciale, le télé-achat et le parrainage.

Aujourd'hui la Commission d'éthique de la publicité voit sa compétence élargie à l'ensemble des matières transférées.

Pour le domaine des radios privées, d'importantes modifications interviennent en vue de maintenir les objectifs culturels propres à ce secteur en tenant compte de son évolution. Ces modifications ont, ici encore, largement été inspirées par les avis successifs du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

C'est ainsi que si les limites de propriété directe ou indirecte de plus de cinq radios restent d'application, il est prévu que l'Exécutif autorise des personnes morales à développer la fourniture de tous les services concernés par l'activité radiophonique. Ce régime d'autorisation s'accompagnera de mesures de nature culturelle prévoyant des exigences visant la production propre et la promotion du patrimoine culturel.

Cette ouverture est néanmoins tempérée par des considérations relevant du pluralisme de l'information au niveau local et par la nécessité de prévoir une pluralité des formats radiophoniques dans une même zone de services.

Comme déjà indiqué, la compétence technique nécessaire à l'aboutissement des objectifs culturels fait l'objet d'un chapitre particulier.

Enfin, tout comme il faisait l'objet d'une rétribution à la régie, le contrôle de l'application des diverses réglementations édictées par notre Communauté fera désormais l'objet d'un paiement.

CONCLUSIONS

Matière en permanente mutation écrivions-nous en introduction en parlant de l'audiovisuel.

Le présent projet de décret n'a pas pour vocation de tracer une ligne d'avenir définitive; il se caractérise néanmoins par son souci d'ouverture et d'équilibre entre les divers partenaires du paysage audiovisuel. Il tient compte à la fois des impératifs culturels qui doivent prévaloir dans ce secteur, des perspectives qu'offrent les techniques nouvelles, des développements existants et à venir dans le profil d'activité des chaînes de télévision et de la nécessité, pour l'ensemble des partenaires de s'inscrire dans tous les champs d'activités liés à l'audiovisuel.

Il convient dès lors d'examiner la motivation ayant présidé à la rédaction de chacun des articles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne nécessite pas de commentaires, la prise en compte de la publicité commerciale et non commerciale, du télé-achat, de la publicité clandestine et du par-

rainage s'inspirant directement de la Directive des Communautés européennes dans son chapitre relatif à la publicité, telle qu'examinée et enrichie par les avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Article 2

L'article 3 ne fait plus référence à la notion de tête de réseau, de manière à permettre l'éventualité de couvrir un arrondissement administratif au départ d'une station de tête de réseau établie dans un arrondissement voisin, voire de couvrir un arrondissement au départ de plusieurs stations de tête de réseau établies dans un même arrondissement. De même la zone de l'arrondissement administratif pourra être dépassée s'il apparaît que le projet développé par une télévision locale et communautaire s'adapte de manière cohérente à une population culturellement homogène débordant de cette zone.

Article 3

L'article 4, 1^o, permet tout d'abord aux télévisions locales et communautaires de choisir la personnalité juridique la plus adéquate au développement de leur mission, en y associant, notamment, le secteur privé.

L'article 4, 2^o ramène le quota minimum de production propre de 65 p.c. à 20 p.c.

Trois motivations essentielles guident le souci de ramener cette norme à 20 p.c. :

— L'alignement de l'exigence faite aux télévisions locales et communautaires sur celle faite, en matière de production propre, aux chaînes privées de la Communauté française; il reste la faculté à l'Exécutif de fixer un pourcentage supérieur.

— Compte tenu des moyens dont elles disposent et des limites du marché publicitaire régional, il est impossible aux télévisions locales et communautaires d'accroître à la fois le volume de la programmation et l'effort de production propre.

A chaque heure supplémentaire de programme devrait en effet correspondre un effort de production de près de quarante minutes.

— Il est inutile d'imposer aux TVLC ce qui n'est exigé d'aucune télévision au monde; il vaut mieux faire correspondre les exigences à la réalité, sachant qu'elles constituent un minimum.

Enfin, en consacrant l'obligation d'engagement d'un journaliste professionnel, l'article 4, 6^o, harmonise les exigences faites à l'ensemble des radiodiffuseurs et correspond à une demande des télévisions locales et communautaires de manière à conforter la démarche de leurs travailleurs dans le domaine de l'information.

Article 4

L'article 5 lie la durée du mandat des membres du conseil d'administration des télévisions locales et communautaires à celle d'une législation communale plutôt que législative.

Outre le fait que les zones desservies par les TVLC ne correspondent pas à des cantons électoraux permettant une répartition tenant compte des élections législatives, l'implication accrue des communes justifie l'adéquation du mandat des administrateurs à la durée d'une législature communale.

Seule exception cohérente, la Région de Bruxelles-Capitale (comprenant les 19 communes) permet de rendre adéquate la prise en compte des élections régionales pour la composition des organes de gestion.

Par ailleurs, l'accroissement, par rapport au décret du 17 juillet 1987, du nombre de représentants des pouvoirs publics est motivé par un intérêt grandissant et une participation active (financière et en infrastructure) d'un plus grand nombre de communes. En effet, le maintien de la norme antérieure aurait conduit à la constitution d'organes de gestion pléthoriques pour intégrer les pouvoirs locaux actifs.

Enfin, la date du 30 juin est une mesure de prudence permettant raisonnablement de penser que les collèges communaux sont formés.

Article 5

L'article 7 harmonise la durée d'autorisation des télévisions locales et communautaires avec celle des autres organismes de la Communauté française.

Article 6

Conformément au droit européen, l'article 16, 5^e prévoit que l'obligation d'accords de coproduction ou les contrats de prestation extérieure visera également des partenaires établis dans un autre pays de la Communauté économique européenne.

Article 7

L'article 17, conformément à la déclaration de l'Exécutif relative au problème de la collaboration de la RTBF avec le secteur privé, ouvre la possibilité de la participation de l'Institut au capital des télévisions privées à concurrence d'une proportion maximale de 24 p.c.

Article 8

L'article 17*bis* prévoit une représentation de l'Exécutif dans les organes de gestion de la télévision privée. Cette représentation est justifiée par le souci d'assurer un contrôle plus effectif du respect des obligations de la chaîne privée. Ce type de représentation est par ailleurs prévu dans d'autres pays européens, tel le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 9

La modification proposée à l'article 19, § 2, 4^e, permet de ne pas faire dépendre l'avenir d'une télévision à péage de notre Communauté des finances ou des priorités de la

RTBF tout en garantissant une minorité de blocage au secteur public.

Article 10

L'article 19*ter* prévoit le même type de représentation de l'Exécutif dans les chaînes à péage que l'article 17*bis*.

Article 11

Cet article crée un nouveau chapitre intitulé « Autres services », dont le contenu est précisé à l'article suivant.

Article 12

L'article 19*quater* a pour effet d'extraire les dispositions concernant les services autres que les programmes sonores ou de télévision du chapitre relatif aux chaînes à péage, et précise les catégories d'organismes susceptibles d'être autorisés à mettre en place ces services, ainsi que le type de public auquel ces services sont destinés.

Article 13

L'article 20 précise tout d'abord le contenu du dossier à introduire auprès de l'Exécutif afin d'être autorisé en tant que télédiffuseur.

De plus, l'ajout de l'alinéa 4 permet de graduer les sanctions applicables en fonction de l'infraction.

Il s'agit d'afficher plus clairement notre compétence en la matière.

Article 14

Les modifications apportées à l'article 21, étendent le champ d'application de cet article aux télévisions locales et communautaires, d'une part et, d'autre part, permettent aux distributeurs une plus grande participation dans la mise en œuvre et la gestion de services autres que les programmes sonores ou de télévision tels que prévus à l'article 15, E du présent projet.

Article 15

L'article 22 subit plusieurs modifications.

Premièrement, la modification apportée au § 1^{er} implique qu'il ne suffira plus que la RTBF participe à des chaînes internationales pour que la diffusion de celles-ci soit obligatoire.

L'insertion d'un § 2*bis* permet l'intégration au dispositif d'autorisation des chaînes étrangères adressant leurs messages publicitaires spécifiquement à notre Communauté.

L'insertion d'un § 2*ter* élargit le principe de la réciprocité de la distribution des chaînes des autres Communautés.

tés aux autres chaînes que les chaînes publiques, et ce moyennant une autorisation préalable.

Le nouveau § 3 soumet la pratique de la diffusion de plusieurs chaînes sur un même canal, à l'autorisation des organismes concernés et de l'Exécutif.

Enfin, l'ajout d'un § 4 permet de tenir compte de la distribution d'autres services tels qu'ils seront définis au nouvel article 19*quater* du décret du 17 juillet 1987.

Article 16

L'article 23, alinéa 3, contenait une référence aux radios régionales, catégorie de radio qui n'est nullement définie dans le décret.

Par ailleurs, le libellé de cet article précise qu'il s'agit de radios ne diffusant pas par voie hertzienne; à moins d'encombrer les stations de tête de réseau des télédiffuseurs de studios d'émissions radiophoniques, il n'y a aucune possibilité d'accès au câble en dehors d'une diffusion hertzienne.

Les modifications apportées à cet article tiennent compte de ces deux aspects en remplaçant la dénomination « radios régionales » par « radios privées », et en supprimant l'interdiction de diffusion par voie hertzienne.

Article 17

L'article 24, § 4, du décret du 17 juillet 1987 permettrait au distributeur de diffuser deux programmes de musique continue ainsi qu'un programme d'informations techniques.

Il est ici précisé que ces programmes doivent être diffusés sur un canal distinct des canaux déjà occupés par des organismes de radiodiffusion, sauf dérogation accordée par l'Exécutif.

Article 18

L'intitulé « De la publicité » vise à regrouper dans un même chapitre les diverses formes de publicité (commerciale, non commerciale, télé-achat). Dans le même esprit que la directive CEE, le parrainage est quant à lui maintenu dans un chapitre spécifique.

Dans le chapitre VII, on retrouve dès lors les dispositions spécifiques à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat et les dispositions communes réglementant la publicité de manière générale.

De plus, certains articles de la loi du 6 février 1987 sont repris tels quels dans un souci de clarification et de coordination des règles en matière de publicité.

Article 19

L'article 24*bis* nouveau inséré dans le décret du 17 juillet 1987 identifie sous le libellé commun de « publicité », les notions de publicité commerciale, non commer-

ciale et de télé-achat pour la lecture des articles 27 à 27*septimo* reprenant les règles communes s'appliquant à ces trois formes de publicité.

Le télé-achat est exclu de ce libellé commun pour l'article 27*quinto* dans la mesure où cette forme de publicité fait l'objet de règles d'insertion particulières à l'article 26*bis*, § 5.

Article 20

Tandis que la définition générale de la publicité non commerciale est renvoyée à l'article 1^{er} (définition), l'article 25 nouveau renvoie aux règles générales de la publicité prévues aux articles 27 à 27*septimo*.

Article 21

Cet article fixe les conditions particulières dans lesquelles les radiodiffuseurs peuvent, moyennant autorisation spécifique, insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

Dans un souci de cohérence et de coordination, l'article 26 nouveau reprend en ses paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, l'article 12 de la loi du 6 février 1987, tel que modifié par l'article 2 du décret du 4 juillet 1989. Néanmoins, le paragraphe 3, en son second alinéa détermine la nature des conditions imposées.

Le § 4 nouveau renvoie aux règles générales relatives à la publicité fixées dans les réglementations sectorielles ainsi qu'aux articles 27 à 27*septimo* du décret.

Par analogie à l'article 3, § 2, de la Directive sur la télévision sans frontières, sous réserve d'un engagement du pays d'origine, la réglementation en vigueur au sein de la Communauté française est d'application pour les chaînes étrangères ciblant leur publicité à l'intention de nos téléspectateurs.

Article 22

L'article 26*bis* nouveau fixe les conditions particulières dans lesquelles les radiodiffuseurs peuvent, moyennant une autorisation spécifique, diffuser des programmes de télé-achat.

Ce type d'offre de produits ou de services faite directement au public par le radiodiffuseur est une forme nouvelle de promotion pour laquelle il y a lieu de prendre une réglementation.

Au § 1^{er}, il est prévu de soumettre l'insertion de programme de télé-achat à une autorisation spécifique, dans la mesure où le télé-achat nécessite un contrôle rigoureux des règles relatives aux pratiques de commerce et de manière générale, au respect du consommateur.

Pour les raisons évoquées au § 1^{er}, il est indispensable d'identifier clairement la personne assumant la totale responsabilité de ces émissions, ce qui est prévu au § 2.

Au § 3, il est précisé que, le télé-achat impliquant incontestablement une offre en vente aux consommateurs, les dispositions de la loi sur les pratiques du commerce s'appliquent pleinement. Le délai de réflexion permet notamment à l'acheteur de refuser le produit livré au cas où les conditions de vente ne correspondent pas à l'offre initiale. De même si la livraison est tardive, le consommateur doit être en mesure de pouvoir refuser le produit. Il est par ailleurs jugé inéquitable pour le consommateur qu'il doive supporter les frais de retour de la marchandise en cas de refus de celle-ci; ces frais sont dès lors imputés au radiodiffuseur.

Le § 4 prévoit un système de preuve permettant d'éclaircir toute forme de contestation sur la nature de la marchandise proposée et sur son prix. L'absence de support écrit ne permet pas au consommateur de vérifier *a posteriori* le contenu précis de l'offre, ce qui rend le risque de malentendu particulièrement important. Dès lors, l'obligation de conserver un enregistrement de l'offre de télé-achat durant trois mois par le radiodiffuseur est une forme de preuve appropriée au support télévisuel.

Le § 5 prévoit que le téléspectateur doit être clairement informé de la nature du programme.

Le § 6 prévoit que l'Exécutif fixera des conditions complémentaires de présentation, de description, de commande et d'information du consommateur. Il s'agit en particulier d'éviter les indications fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur, d'identifier les éléments tant qualitatifs que quantitatifs, d'éviter toute ambiguïté sur les prix, garantie, modalité de vente, condition de commande.

Le § 7 renvoie aux règles générales en matière de publicité prévues aux articles 27 à 27septimo, à l'exception de l'article 27quinto concernant les modalités d'insertion, lesquelles sont fixées spécifiquement au § 5 du présent article.

Au § 8, la nature du programme lui-même implique que certaines périodes de la journée et de la semaine pourraient être interdites par l'Exécutif au télé-achat, et en particulier le soir et le week-end.

Au § 9, afin d'éviter toute discrimination entre points de vente des produits présentés et afin de séparer clairement les types d'offre en vente distincts relevant de ces deux formes publicitaires, il est prévu d'interdire toute référence à un point de vente en particulier.

Au § 10, la pratique du télé-achat est soumise à un contrôle annuel.

Article 23

L'article 27 nouveau édicte les règles générales de type éthique telles qu'elles apparaissent déjà dans la loi du 6 février 1987, le décret du 17 juillet 1987 et la directive européenne.

Article 24

L'article 27bis nouveau ainsi créé détermine les produits interdits à la publicité radiodiffusée ou soumis à des conditions particulières.

Le § 1^{er} interdit toute forme de publicité directe ou indirecte pour le tabac. Cette interdiction rejoint les principes retenus par la directive européenne (article 13) et l'arrêté royal du 20 décembre 1982 relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires.

Il relève de cette disposition relative à la publicité indirecte pour le tabac que sont donc interdites les formes indirectes de publicité qui, sans faire directement mention du produit, essaient de tourner l'interdiction de publicité, en utilisant des noms de marque, des symboles ou d'autres traits distinctifs de produits de tabac ou d'entreprise dont les activités comprennent la production ou la vente de tels produits.

§ 2. Pour les médicaments, le principe est l'interdiction de publicité en leur faveur, des exceptions pouvant être prévues en fonction des directives européennes actuellement en discussion.

Le § 3 détermine que la publicité pour les boissons alcoolisées est modalisée par des normes à fixer par l'Exécutif. Il s'agit dès lors d'une autorisation conditionnelle pour laquelle les critères à retenir seront notamment d'éviter d'associer la consommation de l'alcool à des performances physiques, à la réussite sociale ou sexuelle, à des effets stimulants, sédatifs ou anti-confluctuels. D'une manière générale, il serait proposé de reprendre des conditions visées par la directive européenne en la matière.

Le § 4 interdit la publicité pour les partis politiques. La directive européenne ainsi que nos réglementations ne fixent pas d'interdiction spécifique en la matière. Cependant la loi du 6 février 1987 vise l'interdiction pour la publicité commerciale de présenter des tendances politiques, religieuses, syndicales, idéologiques ou philosophiques, une publicité clairement identifiée politiquement n'est dès lors pas nécessairement couverte par ce libellé.

Afin d'éviter toute discrimination entre les tendances politiques et de favoriser l'accès du citoyen à une information politique équilibrée, il est dès lors proposé d'interdire la publicité pour les partis politiques, tout en considérant que l'organisation d'une information politique, au moyen d'espaces concédés sous une forme équilibrée, à l'occasion des campagnes électorales, n'est pas concernée par cette interdiction.

Enfin, le § 5 offre enfin la possibilité à l'Exécutif d'identifier certains autres produits interdits à la publicité ou soumis à des conditions particulières. Au-delà des produits évoqués plus haut, pour lesquels il est essentiel de légiférer, il est nécessaire de permettre à l'Exécutif de prendre des réglementations spécifiques, susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution des mentalités. On pense par exemple à la publicité relative aux armes, aux agences matrimoniales, ...

Article 25

Il est créé un article 27ter fixant les règles relatives à la protection des mineurs. Celui-ci reprend tel quel le texte de la directive européenne en son article 16. Cet

article établit des règles pour la protection et l'épanouissement physique, mental et moral des jeunes dans la publicité télévisée.

Article 26

L'article 27^{quater} nouveau détermine les règles formelles auxquelles la publicité doit répondre.

Au § 1^{er}, il s'agit de veiller à ce que le téléspectateur puisse identifier la publicité du reste du programme, et l'apprécie comme telle.

Le § 2 tend à limiter les multiplications des interventions publicitaires séparées dans une grille de programmes. Toutefois, des spots isolés pourront être permis mais de façon exceptionnelle soit pour un spot de longue durée ou lorsque le temps disponible pour la publicité est très court ou en l'absence de commandes publicitaires suffisantes pour grouper les spots.

Le § 3 interdit la transmission de messages publicitaires visuels implicites ou sonores de faible puissance dont le destinataire n'est pas conscient; de tels messages sont en effet contraires aux principes d'identification et de séparation établis au § 1^{er}.

Au § 4, l'interdiction de la publicité clandestine vise les présentations intentionnelles de produits ou services risquant d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Cette interdiction découle également des motifs de non-identification visés au § 1^{er}.

Le § 5 veille à séparer clairement la publicité des autres éléments du programme, et à garantir l'indépendance éditoriale du radiodiffuseur, en interdisant les références dans la publicité à ces éléments de programme.

Le § 6 donne la possibilité à l'Exécutif de fixer des normes particulières en matière de protection des consommateurs. Si la directive européenne n'est pas explicite en la matière, elle prévoit dans ses considérants que des normes particulières peuvent être prises par les différents pays. Un code de déontologie visant la protection des consommateurs établi par le Conseil de la consommation peut constituer une référence à cette réglementation. L'Exécutif pourra dès lors prendre un certain nombre de mesures en la matière, tel qu'il l'a déjà fait dans l'arrêté du 22 novembre 1989 relatif au cahier des charges de la RTBF.

Article 27

L'article 27^{quinto} nouveau vise les règles d'insertion de la publicité commerciale dans les programmes. Il reprend tel quel l'article 11 de la directive européenne. Cet article vise à établir un équilibre raisonnable entre les intérêts financiers des radiodiffuseurs et des annonceurs d'une part et les intérêts des téléspectateurs, des auteurs et des créateurs d'autre part. Il établit les conditions dans lesquelles les émissions peuvent être interrompues par la publicité. Il est à noter qu'en ce qui concerne le § 5 l'interdiction d'insérer de la publicité dans la diffusion de programmes de morale non confessionnelle a été ajoutée

au texte initial de la directive afin que le respect de cette démarche philosophique soit prise en compte.

Article 28

L'article 27^{sexto} nouveau reprend tel quel l'article 16, alinéa 1, de la loi du 6 février 1987. Cet alinéa visait à garantir la diversité dans la publicité et à éviter toute forme d'exclusivité ou de monopole.

Article 29

L'article 27^{septimo} nouveau détermine les règles relatives à la durée de la publicité. Il reprend le dispositif fixé par la directive européenne, en ce qui concerne les durées maximales, tout en permettant à l'Exécutif de fixer des durées inférieures comme le permet cette même directive. Il s'agit de maintenir un équilibre entre les besoins en recettes publicitaires de certains radiodiffuseurs et le respect de l'indépendance du radiodiffuseur et de l'intégrité des programmes, compte tenu de l'évolution actuelle et à venir du système de financement de service de programme. Cet article vise donc à assurer que le temps de transmission consacré à la publicité ne soit pas excessif ni n'altère les fonctions premières de la télévision.

Le premier paragraphe de cet article crée un équilibre général calculé sur une période de 24 heures.

Le second paragraphe vise à éviter que cet équilibre ne soit remis en cause par une concentration excessive de spots publicitaires aux heures de plus grande écoute.

Le troisième paragraphe établit un plafond au volume quotidien de télé-achat.

Les durées évoquées dans ces trois paragraphes sont cependant soumises à la décision de l'Exécutif. Il relève de ces dispositions que l'Exécutif pourrait décider de limiter la durée publicitaire pour certains radiodiffuseurs compte tenu de leur spécificité, et en particulier celle de service public.

Article 30

L'article 27^{octo} prévoit la possibilité de fixer des règles complémentaires pour l'insertion de publicité à la RTBF. Dans les débats entourant l'ouverture de la publicité à la RTBF, il a été indiqué à plusieurs reprises la volonté pour la Communauté française de garantir dans ce cadre la mission de service public de la RTBF et son indépendance par rapport au marché. Il a été notamment prévu de fixer un pourcentage maximum de recettes issues de la publicité auxquelles l'Institut public avait accès ainsi que de déterminer des règles particulières quant au mode d'insertion de la publicité, telles qu'elles apparaissent dans l'arrêté de l'Exécutif du 21 novembre 1989 fixant des règles particulières quant à l'utilisation de certaines ressources et à l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes télévisés de la RTBF. Cet article confirme donc cette possibilité.

Article 31

Dans une logique de numérotation, le chapitre 8 du décret du 17 juillet 1987 intitulé « le parrainage » est déplacé.

Article 32

L'article 28 nouveau modifie le chapitre 8 relatif au parrainage du décret du 17 juillet 1987.

Du § 1^{er}, il relève que le parrainage d'émission est permis pour autant qu'il respecte les conditions visées dans cet article, sans être soumis à une autorisation expresse et préalable.

Au § 2, le principe à la base de cette disposition est celui selon lequel le radiodiffuseur garde l'entière responsabilité sur le contenu et la programmation des émissions parrainées et, par conséquent, garde son indépendance éditoriale sur les programmes.

Au § 3, l'identification du parrain est un moyen d'attirer l'attention du téléspectateur sur le fait que des intérêts spécifiques pourraient être en jeu dans la réalisation du programme. De plus cette possibilité d'identification représente, pour le parrain, la garantie d'obtenir, en contrepartie de sa participation au financement direct ou indirect de l'émission, le surcroît d'une notoriété qu'il en escompte.

Le § 4 fixe les formes que peut prendre le parrainage. S'agissant de promouvoir son image de marque, cette forme de publicité ne consiste donc pas à la promotion de produits ou de services spécifiques de parrain. La mention du parrain doit dès lors être faite dans un contexte de stricte neutralité, sans argumentaire ou mise en valeur. Il relève de ce principe que la mention du parrain est limitée à l'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale du parrain, ou l'indication de deux au maximum des marques de produits ou services que le parrain commercialise. Dans le même ordre d'idée les signes distinctifs associés au parrain sont clairement identifiés. Le produit ou le service commercialisé par le parrain ne pourra non plus être présent en tant que tel.

Au § 5, et sur base des mêmes principes évoqués au § 4, le parrainage ne peut pas faire référence à des produits ou services spécifiques qui auraient dès lors un effet publicitaire renvoyant spécifiquement, non à l'image de marque du parrain visant par le parrainage à acquérir une notoriété mais destinée à la mise en valeur d'un produit spécifique.

Le § 6 détermine les règles relatives aux conditions d'insertion de la mention du parrainage dans les programmes de télévision.

L'article 29 du décret du 17 juillet 1987 prévoyait que la mention du parrain ou des coparrains ne pouvait apparaître que dans le générique de l'émission parrainée, soit au début soit en fin d'émission et dans la bande annonce de cette émission.

Outre ce principe général, le § 6 précise qu'en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme, il peut également être fait mention du parrain. Il est toutefois précisé à l'alinéa 2 que l'Exécutif peut déroger à ce principe général pour certains types de programmes à l'intérieur duquel le parrain peut intervenir. Il pourrait considérer en effet que dans le cadre de programmes de jeux, ou dans le cadre d'émissions sportives, l'Exécutif pourrait permettre des modes d'intervention de la mention du parrain à l'intérieur du programme tels que les incrustations. Il s'avère en effet nécessaire de prendre en compte des formes de financement spécifique de ces programmes, au regard des coûts qu'ils représentent pour leur production ou leur acquisition. Ainsi, les incrustations de la mention du parrain dans des émissions sportives et en particulier à l'occasion d'interruption de jeux ou de la mention de scores, pourraient être tolérées après avis de la Commission d'éthique de la publicité.

Au § 7, une durée de 10 secondes pour la mention du parrain doit être considérée comme un maximum.

Le § 8 permet à l'Exécutif de fixer des règles particulières quant au parrainage des bandes annonces. Il y a en effet lieu d'éviter que la bande annonce devienne le vecteur principal de l'annonce de parrainage, et prenne ainsi des formes proches de la diffusion de messages publicitaires. C'est pourquoi le parrainage de bandes annonces devrait faire l'objet de règles particulières, et notamment de disposition visant à limiter le nombre de bandes annonces parrainées pour un même programme.

Le § 9 prévoit que les différentes règles concernant les types de produits interdits à la publicité commerciale s'appliquent également au parrainage.

Le § 10 exclut des émissions pouvant être parrainées, les journaux parlés et télévisés ainsi que les émissions d'information politique et générale. Ce paragraphe offre ainsi la garantie à préserver du pluralisme des sources d'information et l'indépendance des journaux télévisés et magazines d'actualité.

Enfin, le § 11, permet à l'Exécutif de prendre des règles complémentaires quant à la durée des contrats de parrainage et au parrainage d'émissions de jeux. En ce qui concerne la durée des contrats de parrainage, il s'agit d'éviter qu'un parrain puisse acquérir l'exclusivité du parrainage d'un type d'émission particulier sur une durée trop importante, le plaçant ainsi en situation de monopole de certains types d'émissions et donc vis-à-vis d'un certain type de public. En ce qui concerne les émissions de jeux, il s'agit de réglementer le cas d'émissions dans lesquelles des prix sont constitués de produits ou services du parrain et de limiter la présentation de produits ou de services à l'intérieur d'une émission parrainée par des règles strictes.

Article 33

L'article 28bis nouveau prévoit que de manière générale les règles relatives à la publicité définies aux articles 27 et suivants sont applicables au parrainage. Toutefois, l'article 27quater, § 4, visant l'interdiction de

référence directe ou indirecte dans la publicité à un programme ou à un élément de programme n'est pas applicable au parrainage dès lors que notamment les bandes annonces de ces programmes sont elles-mêmes parrainées.

D'autre part, l'article 27 *quinto*, visant les modes d'insertion de la publicité n'est pas non plus applicable au parrainage lequel est soumis à des règles spécifiques visées à l'article 32.

Article 34

Ce chapitre concerne donc l'instauration d'un organisme de contrôle dont la mission générale concerne toutes les formes de publicité, à savoir la publicité commerciale, la publicité non commerciale, le télé-achat et le parrainage, tels qu'ils sont insérés dans les programmes de l'ensemble des radiodiffuseurs autorisés à insérer la publicité en Communauté française. L'ensemble des compétences du Conseil d'éthique de la publicité créé par la loi du 6 février 1987 et de la Commission d'éthique de la publicité non commerciale mise en place par le décret du 17 juillet 1987 sont centralisées au sein d'un même organisme de contrôle appelé Commission d'éthique de la publicité.

Article 35

Cet article fixe les missions de la commission, des formes de publicité relevant de sa compétence, la composition de cette commission, les modes de relation entre cette commission et les radiodiffuseurs ainsi qu'une procédure de rapport annuel.

Le § 1^{er} crée cette commission.

Le § 2 indique que toute les formes de publicité à la radio et à la télévision en ce qui concerne leur contrôle entrent dans les compétences de cette commission.

Le § 3 fixe les différentes missions: au-delà des règles fixées par le présent décret et ses arrêtés d'application, la Commission d'éthique pourra proposer un code d'éthique complémentaire. Les avis rendus par cette commission sont donnés soit d'initiative soit sur demande de l'Exécutif. La mission essentielle de la commission est de vérifier la conformité des messages publicitaires aux prescriptions légales et réglementaires en la matière. Lorsqu'un message est non conforme aux dispositions réglementaires, la commission peut proposer à l'Exécutif d'enjoindre la cessation de la diffusion de tels messages.

Le § 4 fixe la composition de la commission. Dans celle-ci, il est tenu compte d'un équilibre à prévoir entre les représentants du secteur professionnel d'une part et les représentants des téléspectateurs et consommateurs d'autre part. Il est en effet indispensable que les avis rendus par la commission reflètent de manière équilibrée le point de vue des opérateurs, à savoir les annonceurs, les agences, les régies et les radiodiffuseurs d'une part et d'autre part les intérêts légitimes des téléspectateurs et des consommateurs.

Le § 5 garantit à la commission de disposer de tous les éléments nécessaires à son travail de contrôle. Pour permettre celui-ci, les radiodiffuseurs sont tenus de conserver les preuves de diffusion des différents messages publicitaires.

Le § 6 prévoit que le fonctionnement de la commission est arrêté par l'Exécutif. Il s'agit notamment de déterminer les modes d'investigation de la commission, les modes d'élaboration des différents avis, et les procédures qui doivent régir les relations entre cette commission et le pouvoir public, des téléspectateurs et consommateurs, et les radiodiffuseurs.

Le § 7 détermine qu'un rapport annuel devra être fait par cette commission.

Article 36

L'article 30 est complété de manière à permettre la définition de catégories de radio afin d'assurer de manière plus effective la pluralité des formats radiophoniques. Pour la définition de ces catégories, il sera notamment tenu compte de la zone potentielle de diffusion et des caractéristiques techniques nécessaires pour garantir une telle zone, du type de programmation et du degré d'intégration de la radio dans un réseau de radios privées.

La procédure d'appel de candidatures permet à l'Exécutif de canaliser le flux de demandes afin d'éviter une trop grande disproportion entre le nombre de demandes et le nombre de fréquences disponibles.

Article 37

L'article 31, 1^o, se justifie par la nécessité d'aboutir à la transparence financière et à la limitation des concentrations dans les médias.

L'article 31, 5^o, implique que les radios déterminées par l'Exécutif ne seront plus obligées d'avoir un journaliste dans leur personnel. Elles pourront dès lors travailler avec un journaliste qui n'est pas à leur service exclusif.

L'article 31, 6^o, habilite l'Exécutif à fixer des critères de mise en valeur du patrimoine culturel, aussi bien de la Communauté française que de la Communauté économique européenne. Ces critères pourront être liés aux catégories définies à l'article 30.

L'article 31, 7^o, prévoit qu'une radio ne pourra, *a priori*, diffuser que des émissions propres. Les dérogations à cette règle seront prévues dans le cadre de l'article 32 *bis* qui définira les types de services qui pourront être fournis aux radios.

Article 38

L'article 32 maintient la limite des cinq radios en terme de propriété de contrôle des organes de gestion. Il se justifie par le souci d'éviter une trop grande concentration dans le milieu radiophonique.

Article 39

Si l'article 32 impose une limite absolue en terme de propriété ou de contrôle des organes de gestion, l'article 32*bis* permet à l'Exécutif d'autoriser, en lien avec l'article 31, 7°, la fourniture de certains types de services aux radios privées. Cette proposition a fait l'objet d'un consensus parmi tous les participants de la table ronde sur le paysage radiophonique.

Cet article se justifie par ailleurs par le souci de réalisme économique. Il reste cependant que les fournisseurs autorisés en vertu du présent article, ainsi que les radios privées bénéficiant de ces services, seront soumis à des obligations visant à promouvoir le patrimoine culturel de la Communauté française et de la Communauté économique européenne.

Article 40

L'équilibre des médias et le risque d'une concentration excessive justifient la création d'un article 32*ter* excluant certains liens entre plus d'une radio au sein d'une même zone de service.

Article 41

En consacrant l'incessibilité de la reconnaissance sauf dérogation justifiée, l'article 35 permet d'éviter les reprises anarchiques de radios pouvant déstabiliser la pluralité du paysage radiophonique.

Article 42

L'article 37 prévoit explicitement de sanctionner également la cessation des émissions pour libérer, le cas échéant, des fréquences.

Article 43

La création d'un chapitre IX*bis* permet l'intégration dans le décret des nouvelles compétences communautaires en matière technique, telles qu'elles sont précisées dans l'arrêt n° 7/90 du 25 janvier 1990 de la Cour d'arbitrage.

Article 44

Comme mentionné dans l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage, la compétence d'autorisation des organismes de radiodiffusion pour utiliser une ou des fréquences revient aux Communautés. L'article 37*bis* traduit cette compétence.

Article 45

Conformément à la déclaration de l'Exécutif, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel voit sa composition enrichie de représentants des consommateurs, des

employeurs et des travailleurs. Cet accroissement nécessite une augmentation de cinq unités du nombre minimum et maximum prévu à l'article 38, § 2.

De même les compétences du Conseil sont élargies aux nouvelles dispositions du présent projet de décret.

Article 46

L'article 41*bis* prévoit la rémunération des organes de contrôle par chaque catégorie d'organismes autorisés.

Article 47

La modification proposée à l'article 42 permet, pour ce qui concerne les sanctions pénales, de recouvrer l'ensemble de la matière en y intégrant les nouveaux services tels que définis à l'article 19*quater*.

Article 48

La modification proposée à l'article 45 permet de limiter sa portée à la publicité commerciale et au parrainage, la publicité commerciale et le télé-achat faisant l'objet de l'article 45*bis*.

Article 49

L'article 45*bis* traduit l'intégration de l'article 22 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution, et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, en y ajoutant le télé-achat.

Article 50

1° Les articles 10 à 14 et le chapitre III qu'ils forment sont abrogés car la catégorie de télévision définie par ce chapitre n'est pas économiquement viable. L'unique projet présenté à ce jour à l'Exécutif en témoigne.

2° L'abrogation de l'article 34 traduit la volonté de permettre aux administrations publiques et au service public chargé de la radio-télévision de participer au capital ou aux organes de gestion des radios privées. En effet, les infrastructures que possèdent la RTBF peuvent être utiles au développement du média radiophonique privé.

Cette aide en infrastructure ou en service peut aussi être le fait d'autres administrations publiques ou organismes d'intérêt public. Ces derniers peuvent jouer un rôle de catalyseur dans la recherche de nouveaux partenaires financiers.

3° L'article 20, § 5, relatif au contrôle et aux redevances des réseaux de distribution est abrogé car l'article 41*bis* recouvre, en la matière, l'ensemble des organismes autorisés.

4° Le quatrième tiret de l'article 22, § 1^{er}, est abrogé car il concerne la catégorie des télévisions régionales privées qui est par ailleurs supprimée.

5° L'article 24, § 2, est abrogé car les distributeurs n'ont pas de responsabilité éditoriale. Ces conditions sont par ailleurs imposées aux organismes de radiodiffusion.

6° Les articles 46 et 48 sont abrogés car ils concernent des dispositions transitoires relatives à des périodes n'ayant plus cours.

Article 51

1° Les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 6 février 1987 déjà citée consacrent le régime d'autorisation préalable de l'autorité nationale pour l'exploitation d'un réseau de distribution.

Or, l'arrêt de la Cour d'arbitrage stipule, qu'en matière de radiodiffusion, la compétence d'autorisation revient aux Communautés, et l'avis du Conseil d'Etat daté du 10 novembre 1982 indique que la matière de la radiodistribution et de la télédistribution est incluse dans la radiodiffusion.

Il y a dès lors lieu de supprimer ces articles.

2° L'article 26 reprend l'article 12 de la loi du 6 février 1987, tel que modifié par l'article 2 du décret du 4 juillet 1989.

Il y a donc lieu de supprimer cet article 12.

3° Les articles 14, 15, 16 et 19 de la loi du 6 février 1987 concernent des dispositions relatives à la publicité commerciale qui sont par ailleurs intégrées dans le décret sur l'audiovisuel.

Il y a donc lieu de supprimer ces articles.

Article 52

Cet article habilite l'Exécutif à coordonner, via un arrêté de coordination, toutes les dispositions décretales et législatives sur l'audiovisuel, afin de présenter un texte cohérent recouvrant l'ensemble de la matière.

Il est proposé à l'Exécutif de marquer son accord sur le présent projet.

V. FEAUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 6 FEVRIER 1987 RELATIVE AUX RESEAUX DE RADIODISTRIBUTION
ET DE TELEDISTRIBUTION ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE

A LA RADIO ET A LA TELEVISION

TELLE QUE MODIFIEE PAR LE DECRET DU 5 JUILLET 1989,

LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL,

ET LE DECRET DU 20 JUILLET 1988

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

ET LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT

STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes :

A) Insérer un 7^o*bis* rédigé comme suit :

« 7^o*bis* Organisme de radiodiffusion :

Personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion ».

B) Compléter l'article 1^{er} comme suit :

« 11^o Publicité commerciale :

Toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

12^o Télé-achat :

L'offre faire directement au public de produits ou de services présentés ou dont la promotion est faite dans un programme radiodiffusé.

13^o Publicité clandestine :

La présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Une telle présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

14^o Parrainage :

Toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas à titre principal d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

15^o Publicité non commerciale :

Tout message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

a) être diffusé dans le but de servir l'intérêt général;

b) être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive;

c) ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion; des produits ou des services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique;

d) ne mentionner aucun nom de personne morale non visée au point b) ci-avant et ne faire aucune allusion à une telle personne, tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion.»

Art. 2

A l'article 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes :

A) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant : « Il ne peut être autorisé, en principe, qu'une seule télévision locale et communautaire pouvant être distribuée dans un même arrondissement administratif. »

B) Ajouter un 3^e alinéa rédigé comme suit : « L'Exécutif peut octroyer des autorisations permettant le débordement des limites strictes de l'arrondissement administratif en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population d'un ou de deux arrondissements contigus, à

condition qu'une autre télévision locale et communautaire ne couvre pas la zone considérée.»

Art. 3

A l'article 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes:

A) Au 2°, le mot «diffuser» est remplacé par les mots «assurer dans sa programmation», et les mots «65 p.c.» sont remplacés par les mots «20 p.c.»;

B) Le 3° est remplacé par le texte suivant: «3° s'engager à diffuser ces émissions dans une zone telle que définie conformément à l'article 3 ci-dessus»;

C) Ajouter un 6° rédigé comme suit: «6° faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.»

Art. 4

L'article 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante:

«Article 5:

Le nombre de mandataires publics ou de personnes représentant un pouvoir ou un service public doit être inférieur à 50 p.c. du total des membres des organes de gestion et du total des membres du comité de programmation des télévisions locales et communautaires; les autres membres représentent les secteurs associatifs et culturels.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin, au plus tard, au 30 juin de l'année qui suit celle des élections communales.

Il est renouvelable.»

Art. 5

A l'article 7 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, alinéa 1^{er}, le mot «cinq» est remplacé par le mot «neuf».

Art. 6

A l'article 16 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sont apportées les modifications suivantes:

A) «5° Selon des modalités fixées par l'Exécutif, conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la Région de langue française, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans un autre Etat membre des Communautés européennes des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 p.c. de sa programmation. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur;»

B) Au 8°, les mots «selon des modalités fixées par l'Exécutif» sont insérés avant les mots «présenter au Conseil».

Art. 7

L'article 17 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante: «Sauf s'il s'agit de la participation d'un distributeur telle que définie à l'article 21 du présent décret, ou de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) pour autant que sa participation ne dépasse pas 24 p.c. du capital de la télévision privée, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre.»

Art. 8

Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel:

«L'Exécutif désigne deux observateurs pour le représenter au sein des télévisions privées.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Ce mandat est incompatible avec toute fonction, y compris celle de Commissaire de l'Exécutif, exercée au sein de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), d'organismes de télévision payants et de toute autre télévision privée de la Communauté française.

A l'invitation du conseil d'administration, ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de la télévision privée pour les points relatifs à l'article 16, 3°, 4° et 5°.

Ils font rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.»

Art. 9

A l'article 19, § 2, 4°, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié par le décret du 20 juillet 1988 sont apportées les modifications suivantes:

A) Les mots «», ou avec l'une des filiales dont elle détient la majorité» sont insérés entre les mots «agissant seul» et les mots «une participation»;

B) Ajouter *in fine* les mots: «ou lui garantir statutairement une minorité de blocage».

Art. 10

Un article 19ter, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel:

«L'Exécutif désigne deux délégués pour le représenter au sein des organismes de télévision payants de la Communauté française.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Ce mandat est incompatible avec toute fonction, y compris celle de Commissaire de l'Exécutif, exercée au sein de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), de télévisions privées, et de tout autre organisme de télévision payant de la Communauté française.

Ils ont pour mission de faire rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions sur les activités de l'organisme de télévision payant relatives aux aspects visés à l'article 16, 3^o, 4^o et 5^o.

Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de l'organisme de télévision payant; ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de cet organe des points relatifs à l'article 16, 3^o, 4^o et 5^o.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie.

Ils sont tenus à la confidentialité des débats portant sur d'autres points que ceux relatifs à l'article 16, 3^o, 4^o et 5^o.

Art. 11

Un chapitre *Vbis* intitulé « Autres services » est inséré après l'article 19ter du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Art. 12

L'article 19bis, § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié par le décret du 20 juillet 1988 en devient l'article 19quater.

Dans cet article, sont apportées les modifications suivantes:

A) Dans le 1^{er} alinéa, les mots « la diffusion » sont remplacés par les mots « la RTBF » et les stations et sociétés de radiodiffusion autorisées par ou en vertu du présent décret à diffuser ».

Dans ce même alinéa, les mots « à destination du public ou d'une partie de celui-ci » sont ajoutés après les mots « les programmes de télévision ».

B) Le second alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« L'Exécutif peut également autoriser des sociétés, distinctes des sociétés de distribution, à procéder à la mise en œuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine. »

Art. 13

A l'article 20 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes:

A) L'alinéa 2 du premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

« Cette autorisation est accordée, dans les conditions fixées par l'Exécutif, à des personnes morales sur base d'un dossier présentant les caractéristiques techniques en

conformité avec les prescriptions légales et réglementaires relatives aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution, ainsi que le prix demandé aux abonnés tenant notamment compte du nombre de programmes distribués. »

B) A l'alinéa 4 du premier paragraphe les mots « est révocable » sont remplacés par les mots « peut être suspendue ou retirée ».

Art. 14

A l'article 21 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, le mot « privé » est supprimé.

Art. 15

A l'article 22 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes:

A) Au § 1^{er}, 3^e tiret, les mots « d'organismes internationaux » sont remplacés par les mots « des organismes internationaux désignés par l'Exécutif ».

B) Est inséré un § 2bis, rédigé comme suit:

« § 2bis. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision des stations et sociétés de radiodiffusion disposant de l'autorisation visée à l'article 26, § 2 du présent décret, et répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 26, § 3 du présent décret. »

C) Est inséré un § 2ter, rédigé comme suit:

« § 2ter. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision des stations ou sociétés de radiodiffusion relevant de chacune des autres Communautés, et autorisées par elles, pour autant que les distributeurs de ces Communautés soient autorisés à transmettre les programmes de télévisions des stations et sociétés de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisées par elle. »

D) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Le distributeur ne peut transmettre sur un même canal les programmes visés au présent article, sauf accord préalable des organismes de radiodiffusion concernés et moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif. »

F) Ajouter un § 4 rédigé comme suit:

« § 4. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre les services tels que prévus à l'article 19quater. »

Art. 16

L'article 23, alinéa 3, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le distributeur doit réserver au moins trois canaux pour des radios privées à désigner par l'Exécutif selon les critères que celui-ci détermine. »

Art. 17

L'article 24, § 4, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est complété par la disposition suivante : « Ces programmes ne peuvent être diffusés sur un canal déjà occupé par les programmes d'un organisme de radiodiffusion autorisé, sauf autorisation expresse et préalable de l'Exécutif et après accord de l'organisme de radiodiffusion autorisé. »

Art. 18

L'intitulé du chapitre VII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par l'intitulé suivant :

« De la publicité ».

Art. 19

Un article 24bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 24bis :

Aux articles 27 à 27septimo, on entend par publicité la publicité commerciale, la publicité non commerciale et le télé-achat à l'exception de l'article 27quinto dont le télé-achat est exclu. »

Art. 20

L'article 25 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante : « La publicité non commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services, et notamment les articles 27 à 27septimo du présent décret et leurs arrêtés d'exécution. »

Art. 21

L'article 26 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26 :

§ 1^{er}. La Radio-télévision belge de la Communauté française, les stations et sociétés de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisées par l'Exécutif peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 2. Les stations et les sociétés de radiodiffusion répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel peuvent diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la Radio-télévision belge de la Communauté française et les stations ou les sociétés de radiodiffusion visées aux §§ 1^{er} et 2 peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

Ces conditions prévoient, notamment, les mécanismes suivant lesquels ces stations et sociétés de radiodiffusion doivent participer à la promotion de la production culturelle audiovisuelle de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes, au maintien et au développement du pluralisme audiovisuel des chaînes de la Communauté française et au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite en Communauté française.

§ 4. La publicité commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains types de produits ou services, et notamment les articles 27 à 27septimo du présent décret et leurs arrêtés d'exécution.

A moins que l'Etat dans lequel les organismes visés au paragraphe 2 du présent article ont leur siège social, s'engage, préalablement à l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française, à faire respecter les normes et règles publicitaires en vigueur en son sein, le premier alinéa du présent paragraphe s'applique à ces organismes.

§ 5. L'Exécutif peut suspendre ou retirer les autorisations visées aux §§ 1^{er} et 2 du présent article en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 22

Un article 26bis rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 26bis :

§ 1^{er}. La Radio-télévision belge de la Communauté française et les stations et les sociétés de radiodiffusion visées à l'article 26, §§ 1^{er} et 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel peuvent diffuser des programmes de télé-achat moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

L'Exécutif peut suspendre ou retirer cette autorisation en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'application.

§ 2. Le radiodiffuseur autorisé assure l'entière responsabilité de la diffusion des programmes de télé-achat et du respect des conditions fixées par le présent décret et ses arrêtés d'application.

§ 3. Les réglementations relatives aux pratiques du commerce sont applicables aux programmes de télé-achat.

En outre, le radiodiffuseur autorisé doit se conformer aux dispositions suivantes :

1^o prévoir un délai de réflexion de huit jours à dater de la réception, pour l'acquisition de produits ou de services présentés ou promotionnés ;

2^o garantir la prise en charge des frais du retour en cas de refus par l'acheteur du produit ou service livré.

§ 4. Le radiodiffuseur autorisé doit conserver une copie des émissions de télé-achat pendant une durée de trois mois à dater de sa diffusion et mettre cette copie à la disposition de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

§ 5. Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles.

Elles doivent obligatoirement être programmées dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompues, notamment par des messages publicitaires ; elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec d'autres émissions.

§ 6. Les programmes de télé-achat doivent répondre aux conditions de présentation, de description de commande et d'information du consommateur fixées par l'Exécutif.

§ 7. Les programmes de télé-achat ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité commerciale en général ou la publicité commerciale pour certains produits ou services, et notamment les articles 27, 27bis, 27ter, 27quater, 27sexto et 27septimo du présent décret et leurs arrêtés d'application.

Les programmes de télé-achat ne peuvent avoir trait à des biens ou services dont la publicité ou la vente font l'objet d'une interdiction.

§ 8. L'Exécutif peut interdire la diffusion des programmes de télé-achat durant certaines heures et certains jours.

§ 9. Les programmes de télé-achat ne peuvent faire référence directement ou indirectement à un point de vente identifié ou identifiable.

§ 10. Chaque année, le radiodiffuseur autorisé présente à l'Exécutif un rapport annuel sur l'activité de télé-achat. L'Exécutif détermine le contenu et le délai de présentation de ce rapport. »

Art. 23

L'article 27 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante :

« Article 27 : La publicité ne peut pas :

- porter atteinte au respect de la dignité humaine ;
- comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité ;

— attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;

— encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents ;

— encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;

— contrevenir aux règles en vigueur en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle et les droits de la personne sur son image ;

— contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit. »

Art. 24

Un article 27bis rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

« Article 27bis :

§ 1^{er}. Toute forme de publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires ainsi que pour les biens et services évoquant directement ou indirectement des marques de tabacs, de produits à base de tabac ou similaires, est interdite.

§ 2. La publicité pour les médicaments et les traitements médicaux, est interdite, à l'exception des catégories fixées par l'Exécutif et après consultation de la Cellule Education pour la Santé.

§ 3. Toute forme de publicité pour les boissons alcoolisées ainsi que pour les biens et services évoquant directement ou indirectement des boissons alcoolisées est interdite.

§ 4. La publicité pour les partis politiques est interdite.

§ 5. La publicité ne peut avoir trait à des biens ou services que l'Exécutif désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ou être contraire aux lois et arrêtés qui réglementent la publicité pour certains produits ou services. »

Art. 25

Un article 27ter rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 27ter :

La publicité ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

— elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;

— elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;

— elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;

— elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse. »

Art. 26

Un article 27^{quater} rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 27^{quater} :

§ 1^{er}. La publicité doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques.

§ 2. En télévision, les spots de publicité isolés doivent être exceptionnels.

§ 3. La publicité ne peut pas utiliser des techniques subliminales.

§ 4. La publicité clandestine est interdite.

§ 5. Toute référence directe ou indirecte dans la publicité à un programme ou à un élément de programme est interdite.

§ 6. La publicité doit respecter les dispositions particulières fixées par l'Exécutif relatives à la protection du consommateur. »

Art. 27

Un article 27^{quinto} rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 27^{quinto} :

§ 1^{er}. La publicité doit être insérée entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5, la publicité peut également être insérée pendant des émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. Dans les émissions composées de parties autonomes ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.

§ 3. La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires), à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes.

Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

§ 4. Lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 du présent article sont interrompues par la publicité, une période d'au moins 20 minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.

§ 5. La publicité ne peut être insérée dans les diffusions de services religieux, les journaux télévisés, les magazines d'actualités, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à 30 . Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins 30 minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent. »

Art. 28

Un article 27^{sexto} rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 27^{sexto} : Quiconque est autorisé, en vertu de l'article 26 du présent décret, à insérer de la publicité dans les programmes sonores et de télévision ne peut limiter cette publicité à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité d'un produit déterminé ou d'un service déterminé. »

Art. 29

Un article 27^{septimo} rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 27^{septimo} :

§ 1^{er}. Le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par l'Exécutif.

Pour la publicité commerciale et non commerciale, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce pourcentage peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité commerciale et non commerciale à l'intérieur d'une période donnée d'une heure est fixé par l'Exécutif.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, le télé-achat ne peut pas dépasser la durée fixée par l'Exécutif, qui est au maximum d'une heure par jour. »

Art. 30

Un article 27^{octo}, rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 27^{octo} :

L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires pour l'insertion de publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la

Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF).»

Art. 31

Le chapitre VIII du décret du 17 juillet 1987, intitulé « Le parrainage » est inséré après l'article 27*octo* du même décret.

Art. 32

L'article 28 du décret du 17 juillet 1987 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 28 :

§ 1^{er}. Les institutions et entreprises publiques ou privées peuvent parrainer des programmes, des bandes annonces et des séquences d'un même programme dans le respect des conditions fixées dans le présent article et ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions.

En application de cette règle, le radiodiffuseur est tenu de refuser tout parrainage d'une émission dès lors qu'une quelconque suspicion entre le parrain et le contenu de l'émission pourrait exister quant à la garantie de cette responsabilité.

§ 3. Les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes.

§ 4. L'annonce du parrainage ne peut contenir que l'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale du parrain ou l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise.

Les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement.

§ 5. Les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

§ 6. Le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui promettent ledit programme.

L'Exécutif peut déroger à ce principe, après avis préalable de la Commission d'éthique de la publicité, et déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut intervenir.

§ 7. La durée d'apparition de l'annonce du parrainage ne peut excéder 10 secondes.

§ 8. L'Exécutif peut fixer des règles particulières quant au parrainage des bandes annonces.

§ 9. Les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu de l'article 27*bis* du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

§ 10. Les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information politique et générale ne peuvent être parrainés.

§ 11. L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires concernant la durée des contrats de parrainage et le parrainage d'émissions de jeux.»

Art. 33

Un article 28*bis* rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 28*bis* :

Les règles générales relatives à la publicité telles que définies aux articles 27, 27*bis*, 27*ter*, 27*quater* à l'exception du § 4 et 27*quinto* sont applicables au parrainage.»

Art. 34

Un chapitre VIII*bis* intitulé « La Commission d'éthique de la publicité » est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel après l'article 28*bis*.

Art. 35

L'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante :

« Article 29 :

§ 1^{er}. Il est créé une Commission d'éthique de la publicité.

§ 2. Les missions visées au paragraphe 3 du présent article concernent la publicité commerciale et non commerciale, le parrainage, le télé-achat et toute forme de vente et de promotion insérés dans les programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

§ 3. La Commission d'éthique de la publicité a pour mission de :

1^o proposer un code d'éthique de la publicité commerciale et non commerciale, du parrainage, du télé-achat et relatives à toute forme de vente et de promotion à la radio et à la télévision;

2^o donner d'initiative ou sur demande de l'Exécutif un avis concernant toute question relative à la publicité commerciale et non commerciale, au parrainage, au télé-

achat et à toute forme de vente et de promotion à la radio et à la télévision;

3° vérifier, d'initiative, ou sur demande de l'Exécutif ou de toute personne morale ou physique intéressée, la conformité des messages aux prescriptions légales et réglementaires en matière de publicité commerciale et non commerciale, de parrainage, de télé-achat et relatives à toute forme de vente et de promotion. Sur proposition de la Commission, l'Exécutif peut l'autoriser à collaborer avec un organisme tiers, reconnu par la profession, pour effectuer les vérifications;

4° le cas échéant, proposer à l'Exécutif d'envoyer, par lettre recommandée aux organismes de radiodiffusion, la cessation de la diffusion des messages non conformes aux prescriptions légales et réglementaires en matière de publicité commerciale et non commerciale, de parrainage, de télé-achat et relatives à toute forme de vente et de promotion.

§ 4. La Commission est composée de 6 membres au minimum et de 16 membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi des personnes issues des milieux suivants :

- juristes spécialisés dans les domaines de la communication ou de la publicité;
- professions audiovisuelles;
- professions de la publicité;
- associations de consommateurs;
- associations d'éducation permanente ou de jeunesse.

Le Directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions fait partie de droit de la commission avec voix consultative.

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable deux fois au maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'audiovisuel.

§ 5. A la demande du président de la commission, les organismes de radiodiffusion sont tenus de produire les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de toute description, déclaration, attestation, illustration et expérimentation se rapportant à une émission publicitaire. A cet effet, les organismes de radiodiffusion sont tenus de conserver les émissions publicitaires pendant une durée de trois mois.

§ 6. L'Exécutif arrête le fonctionnement de la Commission d'éthique de la publicité.

§ 7. Chaque année, au cours du premier trimestre, la Commission d'éthique de la publicité transmet à l'Exécutif, au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et au Conseil de la Communauté française, un rapport complet de ses activités comportant, notamment, les avis rendus.»

Art. 36

L'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante :

« Article 30 :

L'Exécutif peut autoriser la création et le fonctionnement de radios privées.

Les radios privées s'adressent à un public limité dans l'espace, soit un quartier, une commune, un groupe de communes contiguës, une agglomération, un ou plusieurs arrondissements contigus.

L'Exécutif peut classer les radios privées en catégories selon des critères géographiques, techniques ou culturels qu'il détermine, ou selon leurs liens avec les personnes morales visées à l'article 32bis.

Au sein de chaque catégorie, l'Exécutif peut, sur base des propositions du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, classer les radios par ordre de priorité selon des critères qu'il détermine.

Selon des modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut procéder à un appel de candidatures par zone de service en tenant compte de la diversité des catégories.»

Art. 37

A l'article 31 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 1^{er} est complété comme suit :

« ... S'il s'agit d'une société commerciale, son capital est représenté exclusivement par des actions nominatives »;

B) Le 5^o est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o Faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, lorsque la radio diffuse de l'information générale. Ces radios doivent établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter; »

C) Dans le 6^o, les mots « selon les conditions fixées par l'Exécutif, » sont insérés entre les mots « en valeur, » et « le patrimoine » et les mots « et des Communautés européennes » sont ajoutés *in fine*.

D) Ajouter un 7^o rédigé comme suit :

« 7^o S'engager à ne pas recourir aux services d'un tiers pour ce qui concerne, notamment, la programmation, l'information, la promotion, l'assistance technique ou la régie d'espaces publicitaires, sauf s'il s'agit d'une personne morale autorisée en vertu de l'article 32bis du présent décret. L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles

la radio privée peut avoir recours aux services de la personne morale. »

Art. 38

L'article 32 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante :

« Article 32 :

Une personne physique ou morale ne peut, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus de cinq radios privées, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus de cinq radios privées, ni être gérant de plus de cinq radios privées.

L'Exécutif peut déroger à ce principe selon les conditions qu'il fixe. »

Art. 39

Un article 32bis rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 32bis :

Un personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus d'une radio au sein d'une même zone de service.

Une personne physique ou morale ne peut exercer une activité en lien avec le traitement de l'information pour plus d'une radio au sein d'une même zone de service. »

Art. 40

Un article 32ter rédigé comme suit est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 32ter :

Selon des modalités qu'il détermine, visant notamment la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans les Communautés européennes, l'Exécutif peut reconnaître des personnes morales dont l'activité est la fourniture à des radios privées de services en lien, notamment, avec la programmation, l'information, la promotion, l'assistance technique ou la régie d'espaces publicitaires. »

Art. 41

L'article 35 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est complété par l'alinéa suivant :

« La reconnaissance est incessible sauf autorisation expresse et préalable délivrée par l'Exécutif selon les conditions qu'il détermine. »

Art. 42

A l'article 37 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes :

A) Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou de cessation des émissions, » sont insérés entre les mots « arrêtés d'application, » et les mots « la reconnaissance ».

B) Dans l'alinéa 2, les mots « d'octroi » sont insérés entre les mots « les modalités » et les mots « de suspension ».

Art. 43

Un chapitre IXbis intitulé « Dispositions techniques » est inséré après l'article 37 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Art. 44

Un article 37bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

« Article 37bis :

L'Exécutif peut autoriser les organismes de radiodiffusion visés par le présent décret à établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication dans un but de radiodiffusion, ou à recevoir des signaux transmis via des satellites autres que ceux du service de radiodiffusion, à des fins de radiodiffusion.

L'Exécutif arrête les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de l'autorisation. »

Art. 45

A l'article 38 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes :

A) Le § 1^{er}, 1^o, est complété comme suit : « et de tout autre service sur le câble tel que défini à l'article 19quater ».

B) Le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le Conseil est composé de 25 membres au minimum et de 40 membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les organismes ou catégories socio-professionnelles suivants :

- les professions audiovisuelles;
- le secteur cinématographique;
- les sociétés d'auteurs;
- les producteurs et éditeurs de programmes audiovisuels;
- les radios privées;
- les télévisions locales et communautaires;
- les associations de presse;

— la RTBF;

— les télévisions privées de la Communauté française;

— les distributeurs;

— les associations de défense des consommateurs;

— les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, notamment, du secteur audiovisuel.

Le Directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions est membre de droit.

Le Conseil peut, au sein des groupes de travail qu'il crée, se faire assister d'experts désignés, par lui ou par l'Exécutif, parmi les catégories socio-professionnelles exerçant une activité dans le domaine de l'audiovisuel.

L'Exécutif désigne, parmi les membres du Conseil, le président et les vice-présidents.

La composition du Conseil est renouvelée par tiers tous les trois ans.

Le mandat des membres est de trois ans.

Il est renouvelable deux fois, au maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux et délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation de l'Exécutif.

Le règlement prévoit notamment le délai dans lequel les avis doivent être émis.

Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Audiovisuel.

Chaque année, au cours du premier trimestre, le Conseil transmet à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités.»

Art. 46

Un article 41*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel:

«Article 41*bis*:

L'Exécutif fixe le montant et les modalités de paiement des rétributions dues par les organismes de radiodiffusion, les demandeurs et titulaires des autorisations d'exploiter un réseau de distribution, les demandeurs et titulaires des autorisations de tout autre service sur le câble tel que défini à l'article 19*quater* du présent décret, ainsi que par les demandeurs et titulaires des autorisations d'insertion de publicité commerciale ou de télé-achat dans les programmes, pour couvrir les dépenses résultant du contrôle du respect des obligations et conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci, ainsi que, le cas échéant, pour la mise à disposition d'une ou de plusieurs fréquences.»

Art. 47

A l'article 42 du décret du 17 juillet 1987, les mots « ou tout autre service tel que visé à l'article 19*quater* du présent décret » sont insérés entre les mots « télévision » et les mots « sans avoir obtenu ».

Art. 48

L'article 45 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante:

« Seront punis d'une amende de 26 francs à 100 000 francs:

1° Ceux qui diffusent de la publicité non commerciale ou du parrainage non conforme aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

2° Ceux qui élaborent un message diffusé de publicité non commerciale ou de parrainage non conforme aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci. »

Art. 49

Un article 45*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

« Article 45*bis*:

Seront punis d'une amende de 500 à 100 000 francs ceux qui diffuseront de la publicité commerciale ou des programmes de télé-achat, soit sans avoir obtenu les autorisations prévues par le présent décret ou lorsque ces autorisations auront été suspendues ou retirées, soit contrairement aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci. »

Art. 50

Au décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), il est inséré un article 4*ter* rédigé comme suit:

« Article 4*ter*, § 1^{er}: lorsque l'Institut participe à la création d'entreprises ou prend des participations en vertu de l'article 4*bis* du présent décret, l'Exécutif désigne au sein de ces entreprises deux délégués qui le représentent.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Il est incompatible avec toute fonction exercée au sein de toute autre télévision privée de la Communauté française.

Ils ont pour mission de faire rapport trimestriellement sur les activités de l'entreprise au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de l'entreprise et peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tous les points qu'ils jugent utiles.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie. »

Art. 51

Sont abrogés dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel:

- 1° les articles 10 à 14 et le chapitre III qu'ils forment;
- 2° l'article 34;
- 3° le § 5 de l'article 20;
- 4° le quatrième tiret de l'article 22, § 1^{er};
- 5° le § 2 de l'article 24;
- 6° les articles 46 et 48.

Art. 52

Sont abrogés dans la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision:

- 1° les articles 2, 3, 6 et 7;
- 2° l'article 12, tel que modifié par l'article 2 du décret du 4 juillet 1989;

3° les articles 14 à 16 et l'article 19.

Art. 53

L'Exécutif peut coordonner les dispositions décrétales et législatives relatives à l'audiovisuel, notamment, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF), le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où ces coordinations seront établies.

A cette fin, il peut:

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte au principe inscrit dans ces dispositions.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant: « Décrets et lois relatifs à l'audiovisuel coordonnés le ... ».

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 24 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision telle que modifiée par le décret du 5 juillet 1989, le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et le décret du 20 juillet 1988 modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) », a donné le 18 mars 1991 l'avis suivant :

Observation générale sur la compétence

L'article 1^{er}, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles a supprimé, dans l'article 4, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les mots « ainsi que de publicité commerciale », de sorte que la seule exception formelle qui subsiste à la compétence des Communautés quant à la radiodiffusion et à la télévision en tant que matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1^o, de la Constitution (1), est l'émission de communications du Gouvernement national. Commentant cette modification, l'exposé des motifs de la loi spéciale du 8 août 1988 alors en projet exprime seulement l'intention du Gouvernement « d'attribuer aux Communautés un ensemble homogène de compétences en matière audiovisuelle » (2). La suite des travaux préparatoires ne fournit aucune indication sur l'étendue de la compétence ainsi transférée.

La question principale que pose sur ce point le décret en projet est de savoir si, à la suite de la modification de l'article 4, 6^o, de la loi spéciale, les Communautés sont devenues compétentes pour réglementer la publicité de certains produits ou services. Elle est soulevée notamment par l'article 24. Celui-ci introduit en effet dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel un article 27bis qui prohibe la publicité pour le tabac, la publicité pour les médicaments et les traitements médicaux, « à l'exception des catégories fixées par l'Exécutif après consultation de la cellule Education pour la santé » et « toute forme de publicité pour les boissons alcoolisées ainsi que pour les biens et services évoquant directement ou indirectement

des boissons alcoolisées ». Une autre question est posée par les articles 22 et 26 du projet dans la mesure où ils réglementent certaines pratiques du commerce.

Sans doute, la seule circonstance que la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et de produits similaires et la publicité pour les médicaments sont régies par des règlements nationaux (1) pris en exécution de lois nationales (2) n'est pas déterminante car il s'agit de réglementations et de législations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1988. Toutefois la protection de la santé, qui y apparaît comme un objet prépondérant sinon exclusif, n'est en aucune façon une matière culturelle. Elle est demeurée une compétence nationale (3) car elle ne pourrait se fonder davantage sur l'article 5, § 1^{er}, I, 2^o, de la loi spéciale qui place dans les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution, « l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales ».

Quant à la protection des consommateurs et au droit des pratiques du commerce, l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 2^o et 4^o, de la loi spéciale en réserve expressément les matières à la compétence de l'autorité nationale.

Il faut conclure de ce qui précède que si les Communautés sont actuellement investies de la compétence de principe en matière de publicité commerciale radiodiffusée et télévisée, elles n'en sont pas moins tenues de respecter les compétences spécifiques qui appartiennent en cette matière à l'autorité nationale.

EXAMEN DU TEXTE

Il n'est pas d'usage, dans l'intitulé d'un texte modificatif, de rappeler les modifications que le texte original a déjà subies.

(1) Respectivement l'arrêté royal du 20 décembre 1982 relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et de produits similaires et l'arrêté royal du 9 juillet 1984 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments.

(2) Respectivement la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits et la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.

(3) Voir en ce sens l'avis L. 18.666/1 du 16 février 1989 (Doc. Ch. 1988-1989 n^o 495/2). On ne peut se dispenser d'observer que le décret du 2 décembre 1982 de la Communauté française relatif à la lutte contre le tabagisme est issu d'une proposition non soumise à l'avis du Conseil d'Etat. Toutefois, une question préjudicielle, posée par le tribunal correctionnel de Bruxelles (jugement du 21 novembre 1990), est actuellement soumise à la Cour d'arbitrage (affaire n^o 253 — *Moniteur belge* du 21 décembre 1990). Comp. les questions préjudicielles posées à la Cour d'arbitrage par la Cour d'appel de Liège, par quatre arrêts du 9 janvier 1991 (affaires n^{os} 261 à 264 — *Moniteur belge* du 19 février 1991).

(1) C'est-à-dire abstraction faite de « certains aspects techniques en ce qui concerne la gestion des fréquences et de la télédistribution », selon la réserve exprimée par l'exposé des motifs, qui annonce qu'ils « seront transférés aux Communautés » ou si ce transfert s'avère impossible pour des raisons techniques, constitueront des compétences « exercées en collaboration entre l'autorité nationale et les Communautés » (Chambre 516/1 — 1988, p. 3).

(2) Ibid.

Par ailleurs, il convient de mentionner dans l'ordre chronologique les décrets que le projet modifie.

L'intitulé suivant est proposé :

« Décret modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. De l'accord des délégués du ministre, il est proposé de rédiger le 7^o*bis* de la manière suivante :

« 7^o*bis* Organisme de radiodiffusion : La personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion au public en général ou à une partie de celui-ci ».

Le texte proposé appelle néanmoins deux observations :

a) S'il est vrai que le terme de « radiodiffusion » recouvre les émissions de télévision, l'exposé des motifs pourrait le préciser pour prévenir toute difficulté d'interprétation.

b) La référence à un service de radiodiffusion fourni à une partie du public crée une certaine distorsion par rapport à la définition du service de radiodiffusion donnée au 6^o de l'article 1^{er} du décret. Il conviendra que l'Exécutif veille à éliminer cette discordance, en adaptant le 6^o à la définition plus large du 7^o*bis* en projet.

2. Au 12^o, la définition qui est proposée ci-après pour la notion de « télé-achat » correspondrait mieux à celle de la directive du 3 octobre 1989 (article 1^{er}, b), alinéa 2) :

« l'offre faite directement au public, dans un programme radiodiffusé, en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération ».

3. Au 13^o, dans un souci de concordance avec le 7^o*bis*, les mots « organismes de radiodiffusion télévisuelle » devraient être remplacés par les mots « organisme de radiodiffusion ».

4. Au 14^o, dans la définition du parrainage, les mots « à titre principal » modifient le champ d'application du projet par rapport à celui de la directive. Ils doivent donc être omis.

5. Au 15^o, d), mieux vaudrait maintenir le texte tel qu'il figure à l'article 25, § 2, 4^o, du décret du 17 juillet 1987, la notion d'« entreprise » étant plus large que celle de « personne morale ». Tel qu'il est rédigé, le texte en projet n'empêcherait en effet pas que le nom de personnes physiques soit mentionné.

Le texte suivant est donc proposé :

« d) ne mentionner aucun nom d'entreprise non visée au b) et ne faire aucune allusion à une telle entreprise, ... (la suite comme au projet) ».

Article 2

L'alinéa 3 en projet serait mieux rédigé comme suit :

« L'Exécutif peut autoriser à déborder les limites strictes ... (la suite comme au projet) ».

Article 3

Le 3^o en projet doit être rédigé comme suit :

« 3^o s'engager à diffuser ces émissions dans une zone définie conformément à l'article 3 ».

Article 6

1. Suivant les articles 4 et 5 de la directive du Conseil des Communautés européennes du 3 octobre 1989, les Etats membres doivent veiller à ce qu'une certaine proportion de leurs émissions soit réservée à des types de communication que les articles énoncent.

Pas plus l'article 16 en projet que l'article 16 actuellement en vigueur n'exécutent ces dispositions de la directive. Il y a là une lacune qui devrait d'autant plus être comblée qu'à partir du 3 octobre 1991, les Etats membres seront tenus de communiquer à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application des articles 4 et 5 de la directive.

2. Le 5^o en projet, par les mots « ou dans un autre Etat membre des Communautés européennes » introduit une confusion, pour la raison que ni la région de langue française, ni la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne sont des Etats. On peut d'ailleurs se demander si, en paraissant exclure la région de langue néerlandaise et la région de langue allemande, le projet est encore conforme aux articles 4 et 5 de la directive.

Enfin, le critère de l'établissement dans la région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, bien qu'il figure déjà à l'article 16, 5^o, du décret du 17 juillet 1987, paraît inadéquat, du moins en ce qui concerne les personnes physiques. On n'aperçoit pas, en effet, pourquoi, par exemple, des francophones établis en région de langue néerlandaise ou en région de langue allemande ne pourraient pas être pris en compte dans le calcul du pourcentage de programmation visé dans la disposition.

Mieux vaudrait donc rédiger plus simplement le 5^o de manière à ce qu'il vise en termes généraux les personnes physiques ou morales établies dans un Etat membre des Communautés européennes.

Article 7

En vertu de la disposition en projet, seule parmi les administrations publiques et les organismes d'intérêt public, le cas des distributeurs excepté, la RTBF peut participer au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au chapitre IV du décret.

En réservant à la RTBF la possibilité de prendre une telle participation, l'article 17 en projet n'est pas conforme au Traité de Rome.

Article 8

1. Comme il n'y a de commissaire de l'Exécutif qu'auprès de la RTBF, l'alinéa 3 de l'article 17*bis* en projet devrait être rédigé comme suit, de l'accord des délégués du ministre :

« Ce mandat est incompatible avec toute fonction exercée au sein de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), d'organismes de télévision payante et de toute autre télévision privée de la Communauté française, y compris celle de commissaire, de délégué ou d'observateur de l'Exécutif auprès de ces organismes ».

2. Suivant l'alinéa 4, les observateurs n'assistent au conseil d'administration des télévisions privées que s'ils y sont conviés par celui-ci. Cette disposition résulterait expressément de la volonté de l'Exécutif. Elle rend cependant aléatoire l'application de la disposition suivante qui impose aux observateurs de faire rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

De toute façon, mieux vaudrait écrire, dans le même alinéa, « pour les objets de l'ordre du jour qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o » (1).

Article 9

Au A, de l'accord des délégués du ministre, il faut écrire : « les mots « ou avec l'une des filiales dont elle détient la majorité du capital » sont insérés entre les mots « agissant seule » et les mots « une participation » ».

Articles 10 à 12

Il est proposé de présenter ces dispositions dans un ordre plus logique, de la manière suivante :

« Article 10. A l'article 19*bis* du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o la subdivision « § 1^{er} » est supprimée;

2^o le paragraphe 2 est abrogé.

Article 11. Un article 19*ter*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 19*ter*. L'Exécutif désigne deux délégués pour le représenter au sein des organismes de télévision payante de la Communauté française.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit. Il est incompatible avec toute fonction exercée au sein de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), de télévisions privées et de tout autre organisme de télévision payante de la Communauté française, y compris celle de commissaire, d'observateur ou de délégué de l'Exécutif auprès de ces organismes.

Ils font rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions sur les activités de l'organisme de télévision payante relatives aux objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'organisme de télévision payante; ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de ce conseil des objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir gratuitement une copie.

Ils sont tenus à garder confidentiels les débats portant sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 4^o et 5^o, et de l'article 19, § 2, 1^o ».

Article 12. Un chapitre V*bis*, intitulé « Autres services » et comprenant un article 19*quater* rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 19*quater*. Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou en partie et leur réception peut être subordonnée à un paiement.

L'Exécutif peut également autoriser des sociétés distinctes des sociétés de distribution à mettre en œuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine ».

Article 13

1. A l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, mieux vaudrait écrire : « ... présentant les caractéristiques techniques conformes à la loi, aux décrets et aux règlements relatifs aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution ».

2. Il est suggéré de remplacer l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 20 du décret par le texte ci-après :

« Elle peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif, suivant les modalités qu'il détermine, en cas de violation du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution ».

(1) La référence de l'article 16, 3^o, doit être omise, puisque l'article 19, § 2, 2^o, qui n'est pas modifié par le projet, n'y renvoie pas.

Article 15

1. Au A, de l'accord des délégués du ministre, il est proposé d'écrire « des organismes internationaux de radiodiffusion désignés par l'Exécutif ».

2. Au B, il conviendrait de remplacer les mots « stations et sociétés de radiodiffusion » par les mots « organismes de radiodiffusion » dont la définition est insérée à l'article 1^{er}.

L'observation vaut pour de nombreuses dispositions ultérieures du projet.

L'occasion pourrait être saisie pour adapter dans le même sens d'autres dispositions du décret du 17 juillet 1987 que le présent projet ne modifie pas.

Article 19

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« Un article 24*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre VII du même décret :

« Article 24*bis*. Pour l'application des articles 27 à 27*septies*, on entend par publicité la publicité commerciale, la publicité non commerciale, le télé-achat et le parrainage. Pour l'application de l'article 27*quinquies*, le télé-achat et le parrainage sont exclus. Pour l'application des articles 27*quater*, § 5, 27*sexies* et 27*septies*, le parrainage est exclu ». »

Cette rédaction rend l'article 33 superflu.

Article 20

Sous réserve des observations formulées à propos de l'article 27*bis* en projet (article 24 du projet), les mots « et notamment les articles 27 à 27*septimo* du présent décret » devraient être remplacés par « et aux articles 27 à 27*septies* ».

La même observation vaut pour l'article 26, § 4, et l'article 26*bis*, § 7, alinéa 1^{er}, en projet (articles 21 et 22 du projet).

Article 21

Article 26 en projet.

Paragraphe 2

Les mots « du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » doivent être omis.

La même observation vaut pour l'article 26*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet (article 22 du projet).

Paragraphe 3 et 4

Comme l'indique le commentaire de l'article 26 en projet, celui-ci reproduit en ses paragraphes 1^{er}, 2, 3, alinéa 1^{er}, et 5 le texte de l'article 12 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de distribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, remplacé par l'article 2 du décret de la Communauté française du 4 juillet 1989.

1. L'article 26 en projet contient un premier ajout à l'article 12 de la loi du 6 février 1987, remplacé par le décret du 4 juillet 1989. En son paragraphe 3, alinéa 2, il entend préciser les conditions dans lesquelles la RTBF et les organismes de radiodiffusion visés aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent insérer de la publicité dans leurs émissions :

« Ces conditions prévoient, notamment, les mécanismes suivant lesquels ces stations et sociétés de radiodiffusion doivent participer à la promotion de la production culturelle audiovisuelle de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes, au maintien et au développement du pluralisme audiovisuel des chaînes de la Communauté française et au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite en Communauté française ».

Cette disposition nouvelle suscite deux questions.

La première est celle de sa compatibilité avec le droit communautaire, spécialement — mais non exclusivement — en tant qu'elle s'applique aux distributeurs visés à l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Dans la mesure où l'autorisation porte sur l'insertion par ces derniers de leurs propres séquences publicitaires, les conditions auxquelles elle peut être subordonnée ne vont pas à l'encontre de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, laquelle directive tend seulement à la libre transmission des émissions au sein du marché commun.

Il n'en reste pas moins que, comme le Conseil d'Etat l'a fait observer dans son avis du 5 juin 1989 à propos du projet qui allait devenir le décret précité du 4 juillet 1989, et singulièrement de l'article 12, § 3, nouveau de la loi du 6 février 1987 :

« Pour se conformer au droit communautaire et plus particulièrement aux dispositions du traité CEE relatives à la liberté des prestations et services, il doit être entendu que les conditions prévues au paragraphe 3 doivent être des conditions générales non discriminatoires applicables aux sociétés de radiodiffusion visées au paragraphe 1^{er} comme à celles qui sont visées au paragraphe 2 ». (1)

Les conditions prévues par la disposition analysée doivent non seulement être non discriminatoires, mais elles doivent également ne pas aller à l'encontre des dispo-

(1) CCF, projet 72 (1988-1989), n° 1, p. 6.

sitions générales du traité CEE et, notamment, des articles 92 à 94 relatifs aux aides des Etats.

Conformément à l'article 93.3 du traité CEE, il appartient, notamment, à l'Etat belge d'informer la Commission en temps utile des mécanismes suivant lesquels la RTBF et les organismes de radiodiffusion visés aux paragraphes 1^{er} et 2 devront participer à la promotion de la production culturelle audiovisuelle de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes, au maintien et au développement du pluralisme audiovisuel des chaînes de la Communauté française et au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite en Communauté française.

La seconde question que pose l'article 26, § 3, alinéa 2, en projet, est celle de sa compatibilité avec l'article 11 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. La disposition serait contraire à l'article précité si elle devait s'interpréter comme autorisant l'Exécutif à lever un impôt sur le chiffre d'affaires à charge de la RTBF et des organismes de radiodiffusion visés aux paragraphes 1^{er} et 2 — ce qui serait le cas si un pourcentage des revenus provenant des recettes de la publicité radiotélévisée perçus par les organismes de radiodiffusion précités était prélevé d'autorité par la Communauté française.

L'article 26 en projet contient un autre ajout à l'article 12 de la loi du 6 février 1987, remplacé par le décret du 4 juillet 1989. Il s'agit de son paragraphe 4, dont l'alinéa 2 dispose comme suit :

« A moins que l'Etat dans lequel les organismes visés au paragraphe 2 du présent article ont leur siège social, s'engage, préalablement à l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française, à faire respecter les normes et règles publicitaires en vigueur en son sein, le premier alinéa du présent paragraphe (qui prévoit que la publicité commerciale ne peut être contraire à la réglementation belge en la matière) s'applique à ces organismes ».

Cette disposition irait manifestement à l'encontre de l'article 2.2 de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 ainsi que de son article 3.2 qui obligent les Etats membres à veiller, par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect, par les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des dispositions de la directive, s'il fallait l'interpréter — ainsi que pourrait le laisser supposer l'expression équivoque « en son sein » — comme signifiant que l'Etat membre dans lequel l'organisme a son siège social doit s'engager vis-à-vis de la Communauté française à veiller au respect de la réglementation belge en matière de publicité commerciale.

Si, comme il est plus vraisemblable, l'expression signifiait que l'Etat membre doit s'engager à faire respecter sa propre réglementation en la matière, la disposition resterait néanmoins critiquable parce que la directive ne prévoit nulle part une telle exigence. En son article 3.2, elle se limite à prévoir que chaque Etat membre veille au respect par les organismes de radiodiffusion télévisuelle

relevant de sa compétence, des dispositions de la directive et n'exige nullement que cette obligation fasse l'objet d'un engagement spécial.

Les paragraphes 3 et 4 doivent dès lors être revus à la lumière des observations qui précèdent.

Paragraphe 5

1. La faculté pour l'Exécutif de suspendre ou de retirer les autorisations devrait être étendue aux violations de la loi et de ses arrêtés d'exécution pour couvrir les hypothèses dont il est question dans l'observation générale faite en tête du présent avis.

La même observation vaut pour l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 2, en projet (article 22 du projet).

2. L'article 29, § 3, 4^o, en projet (article 35 du projet) reconnaît incidemment, par la définition des compétences de la Commission d'éthique de la publicité, un pouvoir d'injonction de l'Exécutif visant à « la cessation de la diffusion des messages non conformes aux prescriptions légales et réglementaires en matière de publicité commerciale et non commerciale, de parrainage, de télé-achat et relatives à toute forme de vente de promotion ».

Cette règle ne devrait pas être formulée de façon incidente et elle devrait figurer au paragraphe 5, dans un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut aussi, par lettre recommandée, enjoindre à la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et aux organismes de radiodiffusion, de cesser la diffusion de messages non conformes à l'alinéa 1^{er} ».

Article 22

Article 26bis en projet.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit :

« La Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion assurent ... (la suite comme au projet) ».

Les paragraphes 4 et 10 devraient être adaptés à cette rédaction.

Paragraphe 3

Pour les raisons indiquées dans l'observation générale formulée au début du présent avis, le paragraphe 3 doit être omis.

On observera, en outre, que la détermination du délai de réflexion prévu par l'alinéa 2, 1^o, bien que ce délai ne se rapporte pas directement aux pratiques du commerce mais qu'il relève plutôt du droit de la vente commerciale, n'en échappe pas moins à la compétence de la Communauté.

Le même raisonnement s'applique au 2°.

Paragraphe 6

La paragraphe doit être omis pour les raisons formulées au sujet du paragraphe 3.

Article 23

Article 27 en projet

1. A l'avant-dernier tiret, devenant 6°, mieux vaudrait écrire « aux règles relatives à la propriété littéraire, ... ».

2. Au dernier tiret, devenant 7°, le mot « ayant droit » s'écrit « ayants droit » au pluriel et sans trait d'union.

L'observation vaut également pour l'article 27*quinq*ues, § 1^{er}, en projet (article 27 du projet).

Article 24

1. Pour les raisons indiquées dans l'observation générale, les trois premiers paragraphes de l'article 27*bis* en projet doivent être omis.

2. Il va de soi que le paragraphe 5, devenant le paragraphe 2, ne pourra être compris que dans les limites fixées dans l'observation générale précitée.

Article 26

Pour les raisons déjà indiquées, la Communauté n'est pas compétente pour établir la règle formulée au paragraphe 6 (devenant l'alinéa 6) de l'article 27*quater* en projet.

Article 27

1. Au paragraphe 3 en projet, les parenthèses ne se justifient pas.

2. Au paragraphe 5 en projet, les mots « ne peuvent être interrompus par la publicité » font double emploi avec le début du paragraphe et rendent d'ailleurs la phrase grammaticalement incorrecte.

Article 29

Article 27*septies* en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient d'écrire: « Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. ... »

2. Au paragraphe 3, il y a lieu d'omettre les mots « Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er} ».

Article 32

Mieux vaudrait présenter la disposition en projet de la manière suivante:

« Article 28. § 1^{er}. Les entreprises publiques ou privées peuvent parrainer des programmes, des bandes annonces et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance;

2° les programmes parrainés doivent ... (la suite comme au paragraphe 3 de l'article);

3° à 5° (comme aux paragraphes 4 à 6 de l'article);

6° le parrainage est annoncé dans les génériques ... et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme; l'Exécutif peut déroger à ce principe ... à l'intérieur duquel le parrain peut être cité;

7° respecter les règles particulières arrêtées par l'Exécutif quant au parrainage des bandes annonces;

8° (comme au paragraphe 9 de l'article);

9° (comme au paragraphe 10 de l'article).

§ 2. L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires ... (la suite comme au paragraphe 11 du projet) ».

Article 33

Pour les raisons indiquées à propos de l'article 24*bis* en projet (article 19 du projet), l'article doit être omis.

Article 35 (devenant l'article 34)

Article 29 en projet

Paragraphe 2

Le paragraphe serait mieux rédigé comme suit, sans référence prématurée aux missions de la Commission d'éthique:

« § 2. Par publicité, on entend la publicité commerciale et non commerciale, ... (la suite comme au projet) ».

Paragraphe 3

Le paragraphe serait mieux rédigé de la manière suivante:

« § 3. La Commission d'éthique de la publicité a pour mission:

1^o de proposer un code d'éthique;

2^o de donner d'initiative ou sur la demande de l'Exécutif un avis concernant toute question relative aux matières visées au paragraphe 2;

3^o de vérifier, d'initiative ou sur la demande de l'Exécutif ou de toute personne morale ou physique intéressée, la conformité des messages aux lois, décrets et arrêtés en matière de publicité; sur la proposition de la Commission ... (la suite comme au projet);

4^o de proposer à l'Exécutif l'injonction prévue à l'article 26, § 5 ».

Le 4^o a été élagué conformément à la suggestion faite ci-avant d'insérer l'essentiel de cette disposition dans l'article 26, § 5, en projet (article 21 du projet).

Paragraphe 4

La rédaction suivante est proposée:

« § 4. Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les catégories socio-professionnelles ou les groupements suivants:

- les juristes spécialisés dans les domaines de la communication ou de la publicité;
- les professions audiovisuelles;
- les professions de la publicité;
- les associations de consommateurs;
- les associations d'éducation permanente ou de jeunesse.

Le directeur général ... (la suite comme au projet) ».

Paragraphe 5

Le paragraphe vise, semble-t-il, à permettre à la Commission de réagir à la diffusion de publicités mensongères. Cependant, tel qu'il est rédigé, il implique que la RTBF et les organismes de radiodiffusion se procurent, dans chaque cas, les preuves du caractère non mensonger du message publicitaire.

Si tel était bien le cas⁽¹⁾, cette règle ne devrait pas, encore une fois, être formulée de manière incidente, à l'occasion de la fixation des pouvoirs de la Commission, mais être exprimée de manière directe dans une disposition distincte qui deviendrait un nouvel article 35.

Article 36

Les termes « zone de service », qui figurent à l'alinéa 5 de l'article 30 en projet, devraient être définis par rapport à l'alinéa 2 et aussi par rapport à l'article 32bis, alinéas 1^{er} et 2.

(1) On pourrait en douter, tant pareille preuve semble difficile à produire systématiquement, c'est-à-dire à exiger à l'avance pour tous les produits ou services devant faire l'objet de la publicité.

Article 37

1. Le A serait mieux rédigé comme suit:

« Le 1^o est remplacé par la disposition suivante:

« 1^o Etre une personne morale dont, s'il s'agit d'une société commerciale, le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives; » »

2. Il est proposé de rédiger le texte sous C comme suit:

« Le 6^o est remplacé par la disposition suivante:

« 6^o Veiller dans sa programmation à mettre en valeur, selon les conditions fixées par l'Exécutif, le patrimoine culturel ainsi que les artistes et les créateurs de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes » ».

Article 38

L'alinéa 2 de l'article 32 en projet permet à l'Exécutif de vider de son contenu la règle portée par l'alinéa 1^{er}. Un tel pouvoir général de dérogation ne peut être admis.

Articles 39 et 40

1. Ces dispositions paraissent avoir été interverties à en juger par le commentaire qui en est fait dans l'exposé des motifs.

Les références devront être adaptées en conséquence de l'ordre définitif des dispositions que l'Exécutif aura choisi (1).

2. A l'article 32bis en projet (article 39 du projet), il conviendrait d'écrire « en relation » au lieu de « en lien ».

La même observation vaut pour l'article 32ter en projet (article 40 du projet).

Pour le surplus, il appartiendra à l'Exécutif et au Conseil d'apprécier si la formulation de l'alinéa 2 n'est pas tellement large qu'elle prohiberait, par exemple, les activités d'une agence d'information.

Article 41

Il est proposé de rédiger le texte comme suit:

« La cession de la reconnaissance est subordonnée à une autorisation de l'Exécutif dans les conditions que celui-ci détermine ».

Article 42

Au B, l'octroi visé dans la modification en projet est celui de la reconnaissance. La compétence laissée à l'Exécutif de déterminer les modalités d'octroi de cette

(1) Voir notamment l'article 31, 7^o, en projet (article 37 du projet).

reconnaissance trouverait mieux sa place à l'article 35 du décret auquel un alinéa 3, rédigé comme suit, pourrait être ajouté :

« L'Exécutif détermine les modalités d'octroi de la reconnaissance et du renouvellement de celle-ci ».

Article 44

Selon les indications données au Conseil d'Etat, c'est par inadvertance que la RTBF n'est pas visée dans le début de l'article 37bis en projet.

Article 45

1. Au A, l'expression « service sur le câble » est malencontreuse. Mieux vaudrait écrire plus simplement « tout autre service visé au chapitre Vbis ».

La même observation vaut pour les articles 46 et 47.

2. A l'article 38, § 2, alinéa 10, en projet, mieux vaudrait écrire :

« Le Conseil arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment ... (la suite comme au projet) ».

Article 46

Suivant la disposition en projet, « L'Exécutif fixe le montant et les modalités de paiement des rétributions dues par les organismes de radiodiffusion » et autres titulaires d'autorisation « pour couvrir les dépenses résultant du contrôle du respect des obligations et conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci ... ».

Selon le commentaire qui en est fait, « l'article 41bis prévoit la rémunération des organes de contrôle par chaque catégorie d'organismes autorisés ».

La question se pose de savoir s'il s'agit d'une redevance ou d'un impôt.

Trois critères permettent de distinguer la redevance de l'impôt.

1^o La redevance doit être la contrepartie immédiate d'un service et être proportionnée aux coûts de celui-ci.

2^o La redevance doit également être la contrepartie d'un service fourni au redevable et non à la collectivité.

3^o La redevance doit être la contrepartie d'un service auquel il a été recouru volontairement. Selon la doctrine et la jurisprudence, il s'agit du critère essentiel de la redevance (1).

(1) Voir J. De Meyer, Impôts et rétributions, polycopié; J. M. Van Bol, L'impôt et la redevance comme instruments des politiques régionales et communautaires. Le cas de la politique de l'environnement, APT, 1986, pp. 257 à 268, spéc. n^{os} 11 et 12; Cass. 5 mars 1988, *Pas.*, I, p. 109; Cass. 20 novembre 1972, *Pas.* 1973, I, p. 279; Cass. 20 février 1986, JT, 1986, p. 455; Conseil d'Etat, SPRL Staes, n^o 21061, du 24 mars 1981.

En l'espèce, rien ne permet d'affirmer que les organismes de radiodiffusion seront bénéficiaires d'un service. Au contraire, le montant de la rétribution est destiné à couvrir les dépenses résultant du contrôle auquel ils seront soumis, ce qui confirme le commentaire de la disposition en projet.

C'est incontestablement au bénéfice de la collectivité et non pas au profit des organismes de radiodiffusion que sont institués les mécanismes de contrôle. De plus, ceux-ci sont mis en œuvre d'office, en vertu du décret et non à la demande des organismes de radiodiffusion.

La rétribution prévue par la disposition en projet ne répond donc pas aux critères précités. Il ne s'agit, dès lors, pas d'une redevance, mais d'un impôt. Il en résulte que c'est dans le décret lui-même que doivent en être fixés l'assiette et le taux.

Article 47

Le commentaire de cet article correspond à une disposition qui ne figure pas dans le projet. Il s'ensuit que le commentaire de l'article 47 ainsi que celui des dispositions ultérieures sont à chaque fois décalés d'une unité.

Article 48

1. Il est d'usage, dans les dispositions pénales, d'écrire les nombres en toutes lettres.

La même observation vaut pour l'article 49.

2. Au 1^o de l'article 45 nouveau, comme la diffusion d'un parrainage n'est pas concevable, en tout cas sur le même plan qu'une publicité non commerciale, mieux vaudrait écrire :

« 1^o ceux qui diffusent de la publicité non commerciale ou qui font état d'un parrainage en violation des conditions imposées par le présent décret; »

Article 49

Mieux vaudrait écrire : « Seront punis ... ceux qui diffusent de la publicité ... ou lorsque ces autorisations ont été suspendues ou retirées, ... ».

Article 50

Dans la phrase liminaire, il convient d'écrire :

« Dans le décret du 12 décembre 1977 portant ... »

Article 51

L'article devrait être rédigé comme suit :

« Sont abrogés dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

1^o le chapitre III comprenant les articles 10 à 14;

2^o l'article 20, § 5;

3^o dans l'article 22, § 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 1988, les mots « les programmes de télévisions »

régionales privées telles que définies au chapitre III du présent décret, dans leurs zones de réception respectives »;

4^o l'article 24, § 2;

5^o l'article 34;

6^o les articles 46 et 48 ».

Article 52

L'article devrait être rédigé comme suit :

« Sont abrogés dans la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision :

1^o les articles 2, 3, 6 et 7;

2^o l'article 12, modifié par le décret du 4 juillet 1989;

3^o les articles 14 à 16 et l'article 19 ».

Il conviendrait d'abroger également l'article 13 de la loi du 6 février 1987 qui dispose que « l'autorisation visée à l'article 12 ne peut être accordée qu'à des personnes morales ». En effet, d'une part, le projet abroge l'article 12 auquel l'article 13 se réfère et, d'autre part, il résulte de l'article 1^{er}, A, du projet que l'organisme de radiodiffusion qui est appelé à bénéficier de l'autorisation visée à l'article 21 du projet, lequel article reprend les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 février 1987, est par définition une personne morale.

Article 53

Alinéa 2

Au 3^o, il convient d'écrire « aux principes inscrits dans ces dispositions ».

Alinéa 3

Lorsqu'une coordination porte sur des décrets et des lois antérieurs aux réformes institutionnelles, elle doit s'intituler « décret » et non « décrets et lois » (1).

Dès lors, il convient d'écrire : « Les coordinations porteront l'intitulé suivant : « Décret relatif à l'audiovisuel, coordonné le ... » ».

OBSERVATIONS FINALES

1. Il est d'usage, dans un texte modificatif, de ne rappeler l'intitulé complet du texte antérieur que dans la phrase liminaire du premier des articles modificatifs.

(1) C. Lambotte, Technique législative et codification, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, pp. 243 et 244, qui cite l'exemple du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983 (*Moniteur belge* du 4 février 1984).

On écrira dès lors aux articles 2 à 49 et 51 : « du même décret » au lieu de « du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » et au lieu de « du décret du 17 juillet 1987 ».

2. Il n'est pas d'usage d'employer l'infinitif dans la phrase liminaire d'un texte modificatif. Il convient par conséquent de remplacer les mots « Insérer », « Compléter l'article x », « Ajouter », respectivement par « Il est inséré », « L'article x est complété », « Il est ajouté ».

Il n'est pas non plus d'usage d'écrire « Est inséré » mais bien « Il est inséré ».

3. Il y a lieu de supprimer les mots « du présent décret » ou « du présent article » dans la référence faite aux articles du projet et aux subdivisions de ceux-ci.

4. Lorsque des articles sont ajoutés ultérieurement à un texte, il convient de les numérotter en articles *bis*, *ter*, *quater* et ensuite *quinquies*, *sexies*, *septies*, *octies*, et non *quinto*, *sexto*, *septimo*, *octo*.

Les articles 27 à 30 doivent être adaptés en fonction de cette observation. Il convient ensuite de procéder à l'adaptation des articles qui font référence aux dispositions contenues dans les articles 27 à 30.

5. Il est d'usage d'écrire « alinéa 1^{er} », « alinéa 2 » etc. et non « alinéa 1 » ou « 1^{er} alinéa », « second alinéa », etc. Il en va de même pour désigner les paragraphes.

6. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

7. Les subdivisions d'une phrase doivent être introduites par 1^o, 2^o, 3^o ... et non par des tirets.

8. Le projet recourt à la locution lourde et disgracieuse « tel que », par exemple « tel qu'approuvé », « tel que modifié ». Outre cette lourdeur, cette locution est inexacte juridiquement. Il faudrait donc écrire « approuvé », « modifié », en omettant chaque fois « tel que ».

9. Lorsque la Radio-télévision belge de la Communauté française est mentionnée, il faut faire suivre cette mention par le sigle « RTBF », placé entre parenthèses.

La chambre était composée de :

M. P. TAPIE, président;

MM. R. ANDERSEN, M. LEROY, conseillers d'Etat;

MM. C. DESCHAMPS, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVER-BEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. TAPIE.